

**REPUBLIQUE DU CONGO**

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**



**► PROFIL NATIONAL DE SECURITE  
ET SANTE AU TRAVAIL  
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO**



**Avec l'appui de l'Organisation Internationale du Travail**



**Organisation  
internationale  
du Travail**

**Brazzaville, Mai 2025**

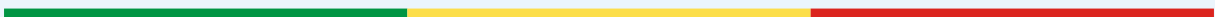


## ► **TABLE DES MATIÈRES**

PREFACE.....	7
RÉSUMÉ EXÉCUTIF .....	11
ACRONYMES.....	15
LISTE DES TABLEUX.....	17
<b>PARTIE 1 : INTRODUCTION, OBJECTIFS ET MÉTHODOLOGIE UTILISÉE.....</b>	<b>19</b>
<b>1.1. INTRODUCTION.....</b>	<b>19</b>
<b>1.2. APERÇU SUR LA RÉPUBLIQUE DU CONGO.....</b>	<b>20</b>
<b>1.3. OBJECTIFS.....</b>	<b>20</b>
<b>1.4. MÉTHODOLOGIE UTILISÉE.....</b>	<b>20</b>
1.4.1. Cadre de réalisation.....	20
1.4.2. Méthode.....	22
1.4.3. Difficultés rencontrées.....	23
<b>PARTIE 2 : LES ÉLÉMENTS DU PROFIL NATIONAL SUR LA SÉCURITE ET LA SANTÉ AU TRAVAIL</b>	
<b>DU CONGO.....</b>	<b>25</b>
<b>2.1. CADRE JURIDIQUE SUR LA SST ET INSTRUMENTS CONNEXES.....</b>	<b>25</b>
2.1.1. Références constitutionnelles.....	25
2.1.2. Principaux lois et actes règlementaires relatifs à la sécurité et santé au travail.....	25
2.1.2.1. Code du travail.....	25
2.1.2.2. Statut général de la fonction publique.....	27
2.1.2.3. Code de la marine marchande.....	27
2.1.2.4. Code de la sécurité sociale.....	28
2.1.2.5. Régime des risques professionnels et des prestations des travailleurs du privé.....	28
2.1.2.6. Décret portant organisation du ministère de la Santé.....	28
2.1.2.7. Sécurité sociale des fonctionnaires.....	29
2.1.2.8. Tableau de la liste des maladies professionnelles harmonisé de la zone CIPRES.....	30
2.1.2.9. Autres actes règlementaires.....	30
<b>2.2. RATIFICATION DES CONVENTIONS DE L'OIT ET DES TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS A LA SST.....</b>	<b>32</b>
<b>2.3. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.....</b>	<b>35</b>
<b>2.4. AUTRES LOIS ET RÈGLEMENTS LIÉS A LA SST.....</b>	<b>35</b>
2.4.1. Loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier.....	35
<b>2.5. CONVENTIONS COLLECTIVES ET ACCORDS D'ÉTABLISSEMENTS PERTINENTS.....</b>	<b>36</b>
<b>2.6. NORMES TECHNIQUES, RECUEIL DE DIRECTIVES PRATIQUES ET PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LA SST.....</b>	<b>38</b>
2.6.1. Normes techniques.....	38
2.6.2. Normes nationales.....	38
<b>2.7. DIRECTIVES PRATIQUES ET PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OIT SUR LA SST.....</b>	<b>40</b>
<b>2.8. SYSTÈMES DE GESTION DE LA SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL.....</b>	<b>41</b>
2.8.1. Structures de santé.....	42
2.8.2. Caisse d'Assurance Maladie Universelle (CAMU).....	42
<b>2.9. PRATIQUE NATIONALE ET MÉCANISMES DE FIXATION DE LA RÈGLEMENTATION SUR LA SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL.....</b>	<b>43</b>
2.9.1. Autorité compétente.....	43
2.9.2. Politique nationale de la SST.....	43

<b>2.9.3. Comités nationaux de la SST</b> .....	43
<b>2.9.4. Mécanismes de coordination et de collaboration</b> .....	43
2.9.4.1. Au niveau national.....	43
2.9.4.2. Au niveau de l'entreprise.....	43
<b>2.10. ORGANISATION DU SYSTÈME DE LA SST – MOYENS ET OUTILS</b> .....	44
<b>2.10.1. Mécanismes coercitifs</b> .....	44
2.10.1.1. La Direction Générale du Travail.....	44
2.10.1.2. La Direction de la sécurité et de la santé au travail.....	45
2.10.1.3. L'inspection du travail.....	46
<b>2.11. ORGANISMES DE GESTION DE LA SST</b> .....	47
<b>2.11.1. La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)</b> .....	47
2.11.1.1. Les missions de la CNSS.....	47
2.11.1.2. Les Prestations.....	47
1) La branche des prestations familiales.....	47
2) La branche des risques professionnels.....	47
3) La branche des pensions.....	47
2.11.1.3. Les ressources de la CNSS.....	48
2.11.1.4. Prise en charge et Indemnisation des accidents de travail et maladies professionnelles.....	48
2.11.1.5. Les prestations pour l'accidenté ou le travailleur atteint d'une maladie professionnelle.....	48
2.11.1.6. Les prestations en cas de décès pour les survivants.....	49
2.11.1.7. Statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles.....	50
2.11.1.8. Estimation de la sous déclaration.....	52
<b>2.11.2. Ressources financières et budgétaires en matière de SST</b> .....	53
<b>2.12. SANTÉ AU TRAVAIL ET SERVICES CONSULTATIFS</b> .....	54
<b>2.12.1. Les services de médecine du travail</b> .....	54
<b>2.12.2. Les médecins du travail</b> .....	54
<b>2.13. POLITIQUES ET PROGRAMMES DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS</b> .....	55
<b>2.14. ACTIVITÉS RÉGULIÈRES OU CONTINUES LIÉES A LA SST</b> .....	58
<b>2.14.1. Appui apporté aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises             et dans l'économie informelle</b> .....	58
<b>2.14.2. Activités pédagogiques, de sensibilisation ou à caractère promotionnel</b> .....	58
<b>2.15. DONNÉES GÉNÉRALES</b> .....	58
<b>2.16. PRÉSENTATION DE LA SITUATION DE LA SST EN RÉPUBLIQUE DU CONGO</b> .....	59
<b>2.16.1. Administration publique</b> .....	59
<b>2.16.2. Les entreprises publiques et privées</b> .....	61
<b>2.16.3. Les PME et l'informel</b> .....	62
<b>PARTIE 3 : SYNTHÈSE, ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE ET IDENTIFICATION DES PRIORITÉS</b> .....	65
<b>3.1. SYNTHÈSE DE LA SITUATION DE LA SST AU CONGO</b> .....	65
<b>3.2. ANALYSE SWOT DE LA SITUATION DE LA SST AU CONGO</b> .....	66
<b>PARTIE 4 : CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS</b> .....	71
<b>4.1. CONCLUSION</b> .....	71
1) Sur le plan institutionnel.....	72
2) Sur le plan juridique.....	72
3) Sur le plan opérationnel.....	73
4) Sur le plan du dialogue social.....	73
<b>4.2. ORIENTATIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA SST AU CONGO</b> .....	74
<b>4.2. RECOMMANDATIONS POUR L'AMÉLIORATION DE LA SST AU CONGO</b> .....	77
<b>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b> .....	77







► **PRÉFACE**

## PREFACE

La sécurisation des lieux de travail contribue indubitablement à l'augmentation de la productivité de la main d'œuvre, à l'accroissement de la production des entreprises et à leur compétitivité sur le plan national et international.

L'élaboration du Profil national de la sécurité et de la santé au travail de la République du Congo témoigne de l'engagement du Gouvernement à promouvoir un travail décent pour l'ensemble des travailleurs et travailleuses de tous les secteurs de l'économie nationale.

Après la ratification par notre pays de la convention n°155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs, la présente initiative participe de la volonté des mandants tripartites du Congo – gouvernement, organisations professionnelles d'employeurs et syndicats de travailleurs – à garantir à tous les travailleurs un milieu de travail sûr et salubre.

Ce travail a été effectué conformément aux dispositions de la convention n°187 de l'OIT sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail et de la recommandation n°197 qui l'accompagne, avec la participation active des partenaires sociaux, celle des départements ministériels intéressés et de la société civile.

Je voudrais ici, au nom du Gouvernement et à mon nom propre, exprimer toute ma gratitude à toutes les parties prenantes qui, grâce à leur implication et leur engagement, ont permis au Congo de se doter d'un Profil national de la sécurité et de la santé au travail.

Cette gratitude va aussi à l'Organisation Internationale du travail pour l'appui multiforme apporté à une initiative qui porte aussi la marque du leadership du Bureau des pays de l'OIT basé à Kinshasa.

Je remercie les consultants, messieurs Marc ATIBU SALEH et Jocquer BAMBELA MOUANDE, qui ont travaillé avec abnégation durant de longues semaines ainsi que Dr. Joseph DIEUBOUE, spécialiste sécurité et santé au travail de l'OIT/Dakar, pour son accompagnement. Je n'oublie pas l'équipe de la Direction générale du travail pour y avoir cru.


Je suis convaincu que toutes les parties prenantes vont s'approprier ce travail qui dresse l'état des lieux actuel de la sécurité et de la santé au travail dans notre pays. Les orientations qui en découlent permettront, dans un avenir très proche, d'élaborer une Politique nationale de la sécurité et de la santé au travail assortie d'un plan de mise en œuvre qui mettra résolument le Congo sur la voie de la croissance des entreprises et de l'amélioration continue de la qualité de vie au travail.

Fai à Brazzaville, le 26 MAI 2025

Le Ministre d'Etat,  
Ministre de la fonction publique,  
du travail et de la sécurité sociale,



Firmin AYEISSA. /



▶ **PROCÈS-VERBAL  
DE VALIDATION  
TRIPARTITE  
ET TECHNIQUE  
DU PROFIL  
NATIONAL SST**



## ATELIER DE VALIDATION TECHNIQUE ET TRIPARTITE DU PROFIL NATIONAL DE SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL DU CONGO

### PROCES - VERBAL DE VALIDATION

Organisé par le ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale, avec l'appui technique et financier du Bureau international du travail, l'atelier de validation technique et tripartite du profil national de sécurité et santé au travail du Congo, s'est tenu du 06 au 07 mars 2025 dans la salle de conférence de l'AOGC à Brazzaville. Il s'agissait de soumettre à l'appréciation des participants un document d'état des lieux national sur la sécurité et la santé au travail élaboré par les consultants, en collaboration avec la direction générale du travail, et avec l'appui de l'expert sécurité et santé au travail du BIT, sur la base d'une méthodologie participative adoptée par les mandants tripartites les 24 et 25 octobre 2024 dans le cadre de l'atelier de lancement de ce processus.

Ont pris part à cet atelier, 33 participants comprenant : les représentants de la Présidence de la République, les responsables de la Direction générale du travail, les représentants des autres ministères impliqués (Emploi, Sécurité sociale, Mines, Santé, Grands travaux, etc.), de la CNSS, des organisations des employeurs (UNICONGO et UNOC) et des travailleurs (CSTC, CSC et COSYLAC), des organisations des professionnels de la SST (SOMELEST et FECOSST), etc. y compris les deux consultants et le spécialiste SST de l'équipe d'appui technique au travail décent de l'OIT basé à Dakar.

La cérémonie d'ouverture de l'atelier a été présidée par le Directeur du cabinet du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale, représentant le ministre d'Etat empêché.

Les travaux se sont déroulés en deux jours suivant les principales articulations ci-dessous :

1. Présentation des termes de référence de l'atelier par le Directeur général du travail au Ministère de la fonction publique du travail et de la sécurité sociale ;
2. La présentation par les consultants, du contenu du document de profil national de SST en 03 parties : une introduction avec le contexte, les objectifs et la méthodologie utilisée, les éléments du profil national obtenus, la synthèse avec une analyse SWOT assortie d'une conclusion et des recommandations.
3. La session de questions, réponses, discussions et orientations
4. L'organisation des travaux en 4 groupes. Ces travaux ont permis à chaque groupe de passer en revue le contenu du document et d'apporter leurs contributions sur la forme et le fond, puis de dégager quelques orientations à proposer aux mandants tripartites pour la suite du processus.
5. La restitution des travaux en plénière a été modérée par l'expert du SST du BIT. Elle a permis aux présidents et rapporteurs de chacun des quatre groupes de présenter la quintessence de leurs contributions ainsi que les priorités et les recommandations identifiées. Les discussions et les débats en plénière ont permis de retenir ensemble les améliorations utiles et d'adopter les orientations (priorités et recommandations) ainsi qu'une feuille de route pour la suite du processus devant conduire à l'adoption d'une politique nationale assortie d'un programme national de SST pour la République du Congo.

A l'issue de tous les échanges et sous réserve de la prise en compte des dernières observations et recommandations, le document de profil national de sécurité et santé au travail de la République du Congo a été validé à l'unanimité des participants et par acclamation.

Fait à Brazzaville, le 07 Mars 2025

Pour les mandants tripartites

N°	Organisation	Représentant	Signature
1	Direction générale du travail - MFPTSS	Joseph Akondzo Nguiambo (DGT)	
2	UNICONGO	Joseph Baralonga	
3	UNOC	Zavier Kitsimbou	
4	CSTC	Michel Bafou	
5	CSC	Nicolas Ngandzo	
6	COSYLAC	Alexis Serge Mhounou	
7	SOMELEST	Dr Ebatetou Ataboho Ebenguela	
8	FECOSST	Dr Guy Rufin Makaya	

Les autres départements ministériels et institutions étatiques représentés

Directeur  
 Terry MAWONDO  
 F. MAISENGO  
 M. BA  
 O. HOUNG



▶ **RESUME EXECUTIF**

## RESUME EXECUTIF

Dans le cadre de l'exécution de son plan d'action arrêté dans le Programme de promotion du travail décent (PPTD 2023 – 2026) dont la priorité n°2 porte sur l'amélioration de la protection sociale, de la sécurité et de la santé au travail, la République du Congo a résolu d'améliorer l'environnement de travail afin d'atteindre les conditions requises pour un travail décent.

C'est ce qui lui a permis d'abord de ratifier en octobre 2023, la Convention n°155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs.

La ratification de cette convention fait obligation au pays de définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail.

Cette politique aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail.

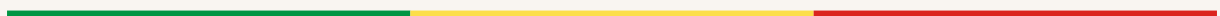
Le processus d'élaboration de la Politique nationale de sécurité et de santé au travail se réalise en deux étapes suivantes :

- **Etape1** : Elaboration du profil national de sécurité et de santé au travail, en concertation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.
- **Etape 2** : Définition d'une approche stratégique identifiant les priorités d'action, de gouvernance et la méthodologie générale (politique nationale) avec des objectifs stratégiques et spécifiques assortie d'un plan de mise en œuvre (programme national de sécurité et de santé au travail)

L'élaboration du Profil national de sécurité et de santé au travail consiste à établir un diagnostic du système en vigueur ou mieux un état des lieux actuel puis de dégager les forces et les faiblesses afin de proposer des orientations pour son amélioration. C'est dans ce cadre que cette étude vient d'être réalisée, avec l'appui technique du Bureau International du Travail (BIT).

L'objectif général de ce travail était donc, d'établir un état des lieux de la sécurité et santé au travail en République du Congo au regard des dispositions pertinentes en la matière. Il s'agissait spécifiquement de :

- *Collecter les données relatives à la sécurité et la santé au travail les plus pertinentes en lien avec les critères contenus dans la recommandation n°197 de l'OIT ;*
- *Effectuer une analyse des forces, faiblesses, menaces et opportunités de la situation actuelle ;*
- *Identifier les écarts et les priorités en lien avec la promotion de la sécurité et de la santé au travail dans le pays ;*
- *Formuler les recommandations permettant de promouvoir la sécurité et la santé au travail dans le pays.*



Le cadre de réalisation de ce travail était juridique, institutionnel et opérationnel en rapport avec le contexte national et international en la matière. Sur le plan juridique, un ensemble d'instruments juridiques internationaux et nationaux (Conventions OIT, Constitution, lois, textes réglementaires et conventions collectives sectorielles ou d'entreprises, règlements intérieurs) ont été collectés et analysés. Le cadre institutionnel était constitué par des institutions publiques et privées notamment : les ministères, les services publics, les associations professionnelles en matière de la sécurité et la santé au travail, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, la Caisse des Retraites des Fonctionnaires, l'Institut National des Statistiques, les assureurs, l'Ordre des médecins, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les entreprises publiques et privées. Sur le plan opérationnel l'étude a porté sur la République du Congo, notamment les départements de Brazzaville, Pointe-Noire, Niari, Bouenza et Sangha.

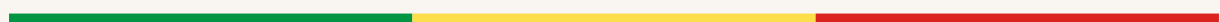
Il s'agit d'une étude transversale descriptive, réalisée durant la période allant de novembre 2024 à février 2025. Elle a permis de visiter 12 institutions et 42 entreprises. Les données ont été collectées conformément aux 22 critères contenus dans la recommandation n°197 de l'OIT sur le cadre promotionnel de la sécurité et la santé au travail. Ce sont ces critères ou variables qui constituent la quintessence des résultats obtenus et présentés dans le document de Profil national de sécurité et de santé au travail en République du Congo.

Cette étude a permis de relever que les outils essentiels pour promouvoir la sécurité et la santé au travail avaient été mis en place depuis de longues dates et dont la plupart nécessite d'être révisés pour répondre aux besoins actuels. Il s'agit notamment des instruments juridiques sur la sécurité et la santé au travail, le système d'enregistrement et d'indemnisation des accidents de travail et des maladies professionnelles et de la liste des maladies professionnelles indemnifiables. Plusieurs conventions de l'OIT, à l'instar de la convention n°155 sur la sécurité et la santé des travailleurs ont été ratifiées mais le taux de ratification des normes internationales en SST reste faible (33%). La plupart des entreprises opérant dans le secteur formel ont conclu avec les représentants des travailleurs des conventions collectives et ont mis en place des politiques, les procédures et les règlements intérieurs intégrant des dispositions sur la sécurité et la santé au travail. Le pays dispose des institutions publiques et privées dédiées à la sécurité et santé au travail, ainsi que les organes tripartites du dialogue social à l'instar de la commission nationale consultative et technique d'hygiène, sécurité et prévention des risques professionnels qui est actuellement non fonctionnelle, et des comités d'hygiène et de sécurité qui sont institués dans les entreprises et dont le taux d'installation et de fonctionnement reste inférieur à 25%.

L'étude a relevé aussi l'absence des structures de formation des spécialistes en sécurité et santé au travail avec comme conséquence une insuffisance des ressources humaines spécialisés. En effet, le pays ne dispose que de 14 médecins spécialistes en SST. Il n'existe pas encore d'inspecteurs du travail spécialisés en SST et les 206 inspecteurs du travail actuellement en poste ne constituent que 58% des besoins exprimés sur la base du ratio de 01 inspecteur pour 1000 travailleurs.

En ce qui concerne la gestion des risques professionnelle, nous relevons de manière générale un accroissement important du nombre d'accidents et maladies professionnelles indemnisés au courant des cinq dernières années, passant de 542 cas en 2019 à 1063 cas en 2023. Il en est de même des coûts de réparation qui passent de 1.296.168.312 FCFA en 2020 au plus du double en 2024 (soit 3.436.674.085 FCFA). L'Agriculture et les activités connexes représentent 44,37% des accidents et maladies déclarés sur cette période. Ces données sont sous estimées, car on note un taux de sous déclaration égale à 51,56% dans l'échantillon cible.

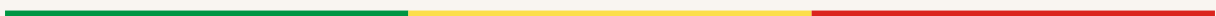
Sur le plan opérationnel, le système national de prévention des risques professionnels reste insuffisant. En effet, la fonction publique, les petites entreprises et l'économie informelle ne disposent pas de système de couverture de la sécurité et santé au travail. Pour ce qui est des grandes entreprises, il n'y a que 14% qui disposent des stratégies, programmes ou plan d'action en matière de SST, et seul 29% organisent des campagnes de sensibilisation en sécurité et santé au travail.



L'analyse SWOT réalisée à l'issue de cette étude a dégagé plusieurs forces à l'actif du gouvernement congolais notamment : l'existence d'un cadre juridique règlementant la sécurité et la santé dans les milieux du travail, la mise en place d'un système de gestion des risques professionnels au bénéfice des travailleurs relevant du code du travail, l'existence d'un système de santé offrant les soins médicaux à toute la population, l'organisation d'un cadre administratif et coercitif visant à prévenir les accidents de travail et les maladies professionnelles. A côté de ces forces, plusieurs faiblesses ont été également identifiées. Elles concernent notamment : l'obsolescence du cadre juridique de la sécurité et de la santé au travail, le faible niveau de contrôle de l'application des textes en cette matière, l'absence des dispositifs préventifs et de prise en charge des risques professionnels, notamment dans l'administration publique et le secteur informel, l'insuffisance des effectifs de l'inspection du travail et du personnel médical spécialisé en médecine du travail, le manque de financement adéquat dédié à la sécurité et à la santé au travail.

L'analyse des résultats obtenus au terme de cette étude a permis de formuler quelques orientations et recommandations pour l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail en République du Congo. C'est ainsi que les mandants tripartites et les professionnels de la sécurité et de la santé au travail du Congo ont, à l'issue de l'atelier organisé du 06 au 07 mars 2025, procédé à la validation tripartite et technique de ce document de profil national de SST tout en recommandant au Gouvernement d'exploiter les résultats et les orientations issues de ce travail pour :

- 1. Elaborer et adopter une politique nationale de la sécurité et de la santé au travail conforme aux dispositions de la conventions de l'OIT n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs et de la convention n°187 sur le cadre promotionnel de la sécurité et de la santé au travail ;*
- 2. Elaborer et adopter un programme national de la sécurité et de la santé au travail pour mettre en œuvre les priorités et les objectifs stratégiques retenues dans cette politique nationale ;*
- 3. Restructurer et renforcer le système national de SST par la mise en place d'un cadre de coordination approprié et adapté au contexte, aux réalités actuelles et aux besoins de la mise en œuvre de la politique nationale et du programme national de la sécurité et de la santé au travail.*



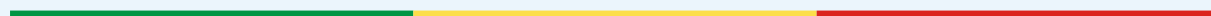


## ► **ACRONYMES**

---

1	<b>ACPE</b>	: Agence congolaise pour l'emploi
2	<b>ACONOQ</b>	: Agence Congolaise de Normalisation et de la Qualité
3	<b>AT</b>	: Accident du travail
3	<b>ART</b>	: Article
4	<b>BIT</b>	: Bureau International du Travail
5	<b>BZV</b>	: Brazzaville
6	<b>C</b>	: Convention OIT
7	<b>CAMU</b>	: Caisse d'Assurance Maladies Universelle
8	<b>CHU</b>	: Centre Hospitalier Universitaire
9	<b>CIT</b>	: Conférence Internationale du Travail
10	<b>CNSS</b>	: Caisse Nationale de Sécurité Sociale
11	<b>CIPRES</b>	: Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale
12	<b>CSC</b>	: Confédération Syndicale du Congo
13	<b>CSI</b>	: Centre de Santé Intégré
14	<b>CRF</b>	: Caisse de Retraite des Fonctionnaires
15	<b>COC</b>	: Certificat de Conformité
16	<b>CHS</b>	: Centre Hospitalier Spécialisé
17	<b>CFA</b>	: Franc des Colonies Françaises d'Afrique
18	<b>DDT</b>	: Direction Départementale du Travail
20	<b>DGT</b>	: Direction Générale du Travail
21	<b>DSST</b>	: Direction de la Sécurité et Santé au Travail
22	<b>FONEA</b>	: Fonds National d'Appui à l'Employabilité et à l'Apprentissage
23	<b>GI</b>	: Système d'Information des Accidents du Travail et Maladies professionnelles
24	<b>INS</b>	: Institut National des Statistiques
25	<b>Min</b>	: Ministère
26	<b>MP</b>	: Maladie Professionnelle
27	<b>MT</b>	: Médecin du Travail

---




<b>28</b>	<b>ODD</b>	: Objectifs de Développement Durable
<b>29</b>	<b>OIT</b>	: Organisation Internationale du Travail
<b>30</b>	<b>ONU</b>	: Organisation des Nations Unies
<b>31</b>	<b>PIB</b>	: Produit Intérieur Brut
<b>32</b>	<b>PME</b>	: Petite et Moyenne Entreprise
<b>33</b>	<b>PND</b>	: Plan National de Développement
<b>34</b>	<b>PNR</b>	: Pointe-Noire
<b>35</b>	<b>PPTD</b>	: Programme Pays pour le Travail Décent
<b>36</b>	<b>PTF</b>	: Partenaires Techniques et Financiers
<b>37</b>	<b>RCA</b>	: République Centrafricaine
<b>38</b>	<b>DRC</b>	: République Démocratique du Congo
<b>39</b>	<b>RH</b>	: Ressources Humaines
<b>40</b>	<b>SST</b>	: Sécurité et santé au travail
<b>41</b>	<b>TSD</b>	: Taux de Sous-Déclaration
<b>42</b>	<b>UNICONGO</b>	: Union du Patronat Congolais



## ► LISTE DES TABLEAUX

<b>Tableau 1</b>	: Conventions de l'OIT en matière de SST ratifiées par le Congo	p30
<b>Tableau 2</b>	: Intégration des conventions dans la législation et la réglementation du Congo	p30
<b>Tableau 3</b>	: Application des recommandations de l'OIT par les mandats tripartites	p32
<b>Tableau 4</b>	: Intégration des dispositions relatives à la SST dans les conventions collectives et accords d'établissements	p35
<b>Tableau 5</b>	: Application des directives pratiques et principes directeurs de l'OIT sur la SST par les mandats tripartites	p38
<b>Tableau 6</b>	: Structures de santé	p41
<b>Tableau 7</b>	: Répartition des agents du corps en service à la DGT	p44
<b>Tableau 8</b>	: Répartition des agents du corps par direction départementale du travail	p44
<b>Tableau 9</b>	: Répartition des agents du corps de l'inspection du travail par grade	p45
<b>Tableau 10</b>	: Statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles	P51
<b>Tableau 11</b>	: Répartition annuelle des AT selon le genre	p52
<b>Tableau 12</b>	: Répartition par branche d'activité des AT sur les 5 dernières années	p52
<b>Tableau 13</b>	: Evolution des prestations émises de la branche risques professionnels	p53
<b>Tableau 14</b>	: Liste des entreprises les plus accidentogènes de la branche agriculture, chasse et sylviculture	p53
<b>Tableau 15</b>	: Taux de sous-déclaration des AT et MP	p54
<b>Tableau 16</b>	: Activités SST des organisations d'employeurs et de travailleurs	p56
<b>Tableau 17</b>	: Responsabilités individuelles de l'employeur en matière de SST	p57
<b>Tableau 18</b>	: Droits et devoirs des travailleurs	p57
<b>Tableau 19</b>	: Droits et devoirs des représentants des travailleurs	p58
<b>Tableau 20</b>	: Données générales du Congo	p60
<b>Tableau 21</b>	: Etat de lieux de la SST dans l'administration publique	p61
<b>Tableau 22</b>	: Etat de lieux de la SST dans les entreprises publiques et privées	p62
<b>Tableau 23</b>	: Etat de lieux de la SST dans les PME et le secteur informel	p63
<b>Tableau 24</b>	: Profil de la SST au Congo	p66
<b>Tableau 25</b>	: Analyse SWOT de la situation SST au Congo	p67



▶ **PARTIE 1**  
**INTRODUCTION,**  
**OBJECTIFS**  
**ET METHODOLOGIE**  
**UTILISEE**

## ► 1.1. INTRODUCTION

La République du Congo a pris la résolution de mettre en place toutes les conditions nécessaires garantissant les emplois décents. C'est ainsi qu'elle a adopté en novembre 2023 le Programme Pays pour le Travail Décent (PPTD), dont la priorité n°2 porte sur l'amélioration de la protection sociale, de la sécurité et de la santé au travail.

En octobre 2023, elle a ratifié la Convention 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs. En application des dispositions de cette convention (155), elle a pris l'engagement de se doter d'une politique nationale sur la sécurité et la santé au travail. La réalisation de cet engagement exige préalablement d'établir au pays un état des lieux de la sécurité et de la santé au travail. Raison pour laquelle, la République du Congo a sollicité l'appui technique de l'OIT pour établir le « Profil National de Sécurité et Santé au Travail ».

La promotion de la SST est un élément du programme de l'OIT pour un travail décent pour tous. Les activités normatives de l'OIT dans le domaine de la SST, adoptées par la Conférence Internationale du Travail (CIT), exigent une vision stratégique globale visant à prioriser la SST au niveau national.

L'Organisation internationale du Travail (OIT) se consacre à la promotion de la justice sociale et des droits de l'homme et du travail internationalement reconnus, poursuivant sa mission fondatrice selon laquelle la justice sociale est essentielle à une paix universelle et durable. Unique agence tripartite de l'ONU, l'OIT réunit des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs de 187 États Membres pour établir des normes internationales, élaborer des politiques et concevoir des programmes visant à promouvoir le travail décent pour toutes les femmes et tous les hommes dans le monde.

La convention n° 187 incite à l'élaboration d'un programme national de SST. Le Congo est ainsi sollicité pour prendre des mesures actives en vue de l'élaboration d'une Politique nationale sur la SST, en tenant compte des principes énoncés dans les instruments de l'OIT pertinents pour le cadre promotionnel de la SST.

Les Conventions internationales du travail sur la sécurité et la santé au travail (SST) et notamment la convention 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs et la convention 187 sur le cadre promotionnel de la SST insistent sur l'obligation du dialogue tripartite

pour le développement d'un système performant de prévention des risques professionnels.

Le dialogue social constitue un des piliers de l'agenda du travail décent et a été retenu comme élément central du nouveau Programme de développement durable pour 2030 établi par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2015.

C'est à ce titre qu'il est demandé à tout membre qui ratifie la convention 155 de développer une politique nationale de SST. L'élaboration de cette politique, ainsi que sa mise en place, exige une analyse de la situation actuelle et une connaissance du système existant en matière de sécurité et de santé en milieu professionnel. Il est à cet effet nécessaire de réaliser un profil national de sécurité et de santé au travail en République du Congo.

Le profil national de SST est un outil de diagnostic de la situation qui fait un constat de l'état actuel en matière de SST dont le but est de recueillir les informations et les données constituant un inventaire de l'état actuel en matière de sécurité et de santé au travail à l'échelle nationale.



## ▶ 1.2. APERÇU GENERAL SUR LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

La République du Congo, située en Afrique centrale, s'étend sur 342 000 km<sup>2</sup>. Sa population de 6,1 millions d'habitants est majoritairement jeune, (et) 47 % d'entre eux ont moins de 18 ans. Plus de la moitié des habitants vivent dans ses deux villes principales : Brazzaville et Pointe-Noire. Le pays est l'un des moins densément peuplés d'Afrique, avec 14,8 habitants par kilomètre carré.

Principalement couverte de forêts tropicales, la République du Congo abrite l'une des plus vastes étendues de tourbières tropicales, un écosystème fragile qui joue un rôle crucial dans la régulation du climat. Le secteur pétrolier du pays représente environ la moitié du produit intérieur brut (PIB) et 80 % de ses exportations, ce qui classe la République du Congo au troisième rang des producteurs d'Afrique subsaharienne. Le pays possède également des ressources minérales abondantes qui restent largement inexploitées.

## ▶ 1.3. OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'objectif général de ce travail est d'établir un état des lieux de la sécurité et de la santé au travail en République du Congo au regard des dispositions pertinentes en la matière.

Il s'est agi spécifiquement de :

- *Collecter les données relatives à la SST les plus pertinentes en lien avec les critères contenus dans la recommandation 197 de l'OIT ;*
- *Effectuer une analyse des forces, faiblesses, menaces et opportunités de la situation actuelle ;*
- *Identifier les écarts et les priorités en lien avec la promotion de la SST dans le pays ;*
- *Formuler les recommandations permettant de promouvoir la sécurité et la santé au travail dans le pays.*

## ▶ 1.4. METHODOLOGIE UTILISÉE

### 1.4.1. Cadre de réalisation

Ce travail a été réalisé dans un cadre juridique, institutionnel et opérationnel en rapport avec le contexte national et international en la matière.

#### ***Sur le plan juridique***

Un ensemble d'instruments juridiques internationaux et nationaux (Conventions OIT, Constitution, Lois, textes réglementaires et conventions collectives sectorielles ou d'entreprises, règlements intérieurs) ont été collectés et analysés.



### Sur le plan institutionnel

Le cadre institutionnel a été constitué par des institutions publiques et privées, notamment : les Ministères (Fonction publique, Travail et Sécurité sociale, Emploi et Formation professionnelle, Mines, Intérieur, Aménagement du territoire et Construction, Hydrocarbures, Mairie centrale de Brazzaville), les associations professionnelles en matière de SST, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, l'Institut National des Statistiques, les compagnies d'assurance, l'Ordre des médecins, les organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que les entreprises publiques et privées.

### Sur le plan opérationnel

L'étude a porté sur la République du Congo notamment les départements de Brazzaville, Pointe-Noire, Niari, Bouenza et Sangha.



### 1.4.2. Méthode

Il s'est agi d'une étude transversale descriptive assortie d'une analyse des données collectées. Elle a eu lieu pendant la période allant de novembre 2024 à février 2025.

La cible était constituée d'une part des ressources documentaires à consulter et d'autre part des personnes à interroger.

**Les ressources documentaires**, quant à elles, comprenaient : les conventions et traités internationaux ratifiés, la Constitution, les lois, les ordonnances, les décrets, les arrêtés, les conventions collectives, les accords d'établissement, les politiques, les programmes, les circulaires et les registres.

**Les personnes consultées** étaient constituées par les responsables des institutions et organisations cibles, notamment : les responsables centraux des départements ministériels cibles, les directeurs départementaux de ces ministères cibles dans les départements retenus, les organisations des employeurs et des travailleurs, les associations des professionnels de la sécurité et de la santé au travail, les assureurs, l'Ordre des médecins, les responsables des ressources humaines, les médecins du travail, les responsables de santé et sécurité au travail, les responsables des associations et coopératives des artisans.

**L'échantillonnage** a été effectué suivant des choix raisonnés et en fonction des contraintes logistiques et d'accessibilité. C'est ainsi que, sur les dix départements que compte le pays, sept ont été retenus par les mandants tripartites lors de l'atelier de validation de cette méthodologie. Il s'est agi de : Brazzaville, Pointe-Noire, Niari, Bouenza, et Sangha. L'échantillon a été constitué de douze (12) institutions et quarante-deux (42) entreprises.

**La collecte des données** s'est effectuée à travers les revues documentaires et l'enquête auprès des ressources cibles mentionnées ci-dessus.

La revue documentaire a consisté en l'examen des documents mis à disposition ou collectés à travers la recherche. Ces documents comprenaient : les textes, les statistiques, les registres... L'enquête, quant à elle, a été effectuée à l'issue des descentes sur le terrain et des rencontres avec les personnes cibles. Il s'agissait d'interviews directs, d'entretiens de groupe, mais aussi d'appels téléphoniques dans quelques cas. Ces entretiens, interviews et discussions téléphoniques étaient guidés par des questionnaires élaborés par groupes cibles, suivant les canevas recommandés par le guide du BIT en la matière.

**Les données collectées** sont constituées des variables correspondant aux 22 critères contenus dans la recommandation 197 de l'OIT sur le cadre promotionnel de la sécurité et de la santé au travail. Ce sont ces critères ou variables qui constituent la quintessence des résultats obtenus et présentés dans ce document de profil national de sécurité et de santé au travail en République du Congo.

**Les ressources matérielles** utilisées comprenaient, entre autres : les questionnaires, appareils photo, téléphones.

Les données ainsi collectées ont été dépouillées, analysées de façon globale et, pour certaines, traitées avec des applications simples comme Excel.

Elles ont fait l'objet d'une analyse pour chaque variable, puis ont été assorties de commentaires simples contextualisés.




### 1.4.3. Difficultés rencontrées

Les principales difficultés ont été :

- *La collecte de données auprès des institutions publiques et privées,*
- *L'indisponibilité des personnes cibles dans plusieurs structures,*
- *Les difficultés d'accessibilité de certaines entreprises,*
- *La non-disponibilité de certaines données à collecter — parfois dites sensibles.*

Toutes ces difficultés n'ont pas été de nature à compromettre la fiabilité et la qualité des informations collectées. En effet, un maximum d'efforts a été fourni pour maîtriser ces difficultés et obtenir les résultats attendus.





▶ **PARTIE 2**  
**LES ELEMENTS DU**  
**PROFIL NATIONAL**  
**SUR LA SECURITE ET**  
**LA SANTE AU TRAVAIL**  
**DU CONGO**

## ► 2.1. CADRE JURIDIQUE SUR LA SST ET INSTRUMENTS CONNEXES

---

### 2.1.1. Références constitutionnelles

La Constitution de la République du Congo adoptée par référendum le 25 octobre 2015 et modifiée par la loi n°2-2022 du 07 janvier 2022 édicte plusieurs dispositions relatives aux droits de tout citoyen congolais à travailler dans de bonnes conditions de sécurité et de santé, dans un environnement sain. Ces dispositions sont stipulées de la manière qui suit :

**Article 30 :** L'État reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et crée les conditions qui en rendent effective la jouissance.

**Article 33 :** Nul ne peut être astreint à un travail forcé, sauf dans le cas d'une peine privative de liberté prononcée par une juridiction légalement établie. Nul ne peut être soumis à l'esclavage.

**Article 36 :** L'État est garant de la santé publique. Il garantit le droit de créer des établissements socio-sanitaires privés dans les conditions fixées par la loi.

**Article 41 :** Tout citoyen a droit à un environnement sain, satisfaisant et durable, et a le devoir de le défendre. L'État veille à la protection et à la conservation de l'environnement.

**Article 42 :** Les conditions de stockage, de manipulation, d'incinération et d'évacuation des déchets toxiques, polluants ou radioactifs, provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national, sont fixées par la loi. Toute pollution ou destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation. La loi détermine la nature des mesures compensatoires et les modalités de leur exécution.

**Article 43 :** Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxiques, polluants, radioactifs ou de tout autre produit dangereux, en provenance ou non de l'étranger, constituent des crimes punis par la loi.

### 2.1.2. Principales lois et actes règlementaires relatifs à la sécurité et santé au travail

#### 2.1.2.1. Code du travail

Le Code du travail, institué par la loi n°45-75 du 15 mars 1975 et (modifié) par la loi n°6-96 du 06 mars 1996, énonce plusieurs dispositions organisant la sécurité et la santé au travail, ainsi que la mise en place des organes de coordination et de contrôle.

**Article 75 :** Le projet de règlement intérieur est établi par l'employeur. Son contenu est exclusivement limité aux règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline et aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité nécessaires à la bonne marche de l'entreprise.

**Art. 131 :** Hygiène et sécurité : Institution auprès du ministère du travail et de la prévoyance sociale d'une Commission Nationale technique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels. Ce comité comprendra un nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs, aux côtés des fonctionnaires et experts qualifiés. Un arrêté du ministre du travail et de la prévoyance sociale règlera la composition et le fonctionnement de ce comité.

---

**Art. 131-2 :** Porte sur la mise en place d'un Fonds pour la promotion des actions en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels.

**Art. 132 :** L'entreprise doit être maintenue dans un état constant de propreté et présenter des conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé du personnel ; elle doit être aménagée de manière à garantir la sécurité des travailleurs.

**Art. 132-3 :** Établit la promotion de la sécurité et l'amélioration des conditions de travail comme partie essentielle de la fonction d'une entreprise.

**Art. 133 :** Les ouvriers appelés à travailler dans les puits, conduites de gaz et d'eau, fosses d'aisances, cuves, appareils quelconques pouvant contenir des gaz délétères, doivent être attachés par une ceinture ou protégés par un autre dispositif de sûreté. Les puits et ouvertures de descente doivent être clôturés. Les moteurs doivent être isolés par des barrières de protection. Les machines électriques doivent toutes être pourvues d'une prise de terre. Les escaliers doivent être solides et munis de fortes rampes. Les échafaudages doivent être munis de garde-corps rigides de 90 cm de haut. Les pièces mobiles suivantes des machines à transmission : bielles et volants de moteurs, roues, arbres de transmission, engrenage, cônes ou cylindres de friction, doivent être munis d'un dispositif protecteur ou séparés des ouvriers, à moins qu'elles ne soient hors de portée de la main. Il en est de même des courroies ou câbles traversant le sol d'un atelier ou fonctionnant sur des poulies de transmission placées à moins de deux mètres du sol.

**Art. 134 :** La consommation par l'employeur ou le travailleur de toutes boissons alcoolisées est interdite sur les lieux de travail.

**Art. 141-2 :** Porte sur la mise en place et la tenue de registres des accidents de travail, des maladies professionnelles et à caractère professionnel ainsi que le registre de sécurité ;

**Art. 141-3 :** Instaure l'obligation d'information et d'éducation des travailleurs et des membres des comités d'hygiène et de sécurité et de prévention des risques professionnels.

**Art. 143 :** Instaure l'agrément du personnel médical par décision du Ministre ayant le travail et la prévoyance sociale dans ses attributions ;

**Art. 149 :** Porte sur la création et le fonctionnement de l'Administration du travail. Elle est chargée, sous l'autorité du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, d'assurer, dans le domaine du travail, de l'emploi, de la promotion et de la prévoyance sociale, un rôle de conception et de conseil, de coordination et de contrôle.

L'Administration du travail comporte : une Direction générale du travail et de la prévoyance sociale et des inspections du travail et des lois sociales, auxquelles sont rattachés des contrôleurs du travail.

**Art. 151 :** Le corps de l'inspection du travail et des lois sociales comprend des administrateurs, des inspecteurs, des contrôleurs principaux et des contrôleurs du travail.

**Art. 156-2 :** Le médecin-inspecteur du travail est l'auxiliaire de l'inspecteur du travail dans le contrôle des prescriptions légales ou réglementaires relatives à l'hygiène sanitaire et à la médecine du travail dans les entreprises.

**Art. 159 :** Porte sur la désignation de chefs de circonscriptions administratives comme suppléants des inspecteurs du travail en cas d'absence de ces derniers.

**Art. 160 :** Le Directeur Général du Travail peut, à tout moment, exercer les pouvoirs et prérogatives prévus aux articles 154, 155 et 158 qui sont dévolus aux inspecteurs du travail.



**Art. 161 :** Les dispositions du Code du travail en matière de sécurité et de santé au travail ne dérogent pas aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions par les officiers de police judiciaire.

**Art. 169 :** Une Commission Nationale consultative du travail est instituée auprès du Ministre du travail et de la prévoyance sociale ; outre les cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis par la présente loi, elle a pour mission générale : d'étudier les problèmes concernant le travail, la main-d'œuvre et la prévoyance sociale, d'émettre des

avis et de formuler des propositions et résolutions sur la réglementation à intervenir en ces matières.

**Art. 170 :** la Commission nationale consultative du travail est composée en nombre égal d'employeurs, de travailleurs et de représentants de l'Administration publique.

**Article 177 :** les délégués du personnel ont pour mission :

- *De présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs, l'application des conventions collectives, des classifications professionnelles et des salaires.*
- *De saisir l'inspection du travail et des lois sociales de toute plainte ou réclamation concernant l'application des prescriptions légales ou réglementaires dont elle est chargée d'assurer le contrôle.*
- *De veiller à l'application des prescriptions relatives à l'hygiène et à la santé des travailleurs et à la sécurité sociale et de proposer toutes mesures utiles à ce sujet.*
- *De communiquer à l'employeur toutes suggestions utiles tendant à l'amélioration de l'organisation et du rendement de l'entreprise.*

### **2.1.2.1. Statut général de la fonction publique**

Promulgué par la loi 08-2022 du 16 août 2022, le statut général de la fonction publique met en place en son article 8 six organes, dont l'un est dénommé Conseil de santé.

A son article 42, elle détermine les attributions des organisations syndicales des agents publics de l'Etat. Ces dernières ont qualité pour participer au niveau national à des négociations relatives entre autres à l'action sociale et à la protection sociale ainsi qu'à l'hygiène, la sécurité et la santé au travail.

A son article 119, elle stipule que l'Etat garantit aux fonctionnaires des conditions décentes de travail et un temps de travail à même de préserver la santé de l'agent.

### **2.1.2.2. Code de la marine marchande**

La loi n°30-63 du 04 juillet 1963 portant Code de la marine marchande fixe à son article 137 le régime de la prévoyance sociale du marin. Ce dernier est immatriculé à la Caisse nationale de la prévoyance sociale qui lui assure les indemnités et prestations qu'elle garantit dans le cadre de ses régimes d'assurance.



### **2.1.2.3. Code de la sécurité sociale**

Promulgué par la loi n°004/86 du 25 février 1986, le Code de sécurité sociale règlemente toutes les questions relatives aux prestations sociales des travailleurs employés dans les entreprises publiques ou privées. Ses dispositions déterminent : les branches de sécurité sociale, les assujettis au régime général de la sécurité sociale, l'assurance volontaire, les organes de gestion de la sécurité sociale, la fixation du taux des cotisations des risques professionnels, ces derniers étant à charge exclusive de l'employeur, la hauteur des réserves techniques, la définition des risques professionnels, les dispositions applicables aux maladies professionnelles, les modalités de déclaration des accidents de travail et des maladies professionnelles, l'obligation pour l'employeur d'assurer les premiers soins d'urgence avant déclaration à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, le cadre réglementaire des interventions de la CNSS, la création du Comité technique de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles, les modalités de collecte des statistiques et causes des accidents de travail et des maladies professionnelles, des enquêtes sur l'état sanitaire et social ainsi que les conditions d'hygiène ou sécurité des travailleurs, la publicité et la propagande sur les méthodes de prévention, les prestations médicales en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle, le traitement en vue de réadaptation fonctionnelle, le recours sur la durée de traitement, le traitement à l'étranger, l'indemnité journalière, l'obligation du bénéficiaire du traitement, la hauteur de l'indemnité journalière ou rente, le reclassement d'un accidenté de travail, l'indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire, la prise en charge par la CNSS des frais funéraires d'une victime d'un accident de travail, l'agrément des officiers de police judiciaire et des inspecteurs du travail, les modalités de conclusion des accords avec les formations sanitaires publiques et privées agréées, les fonds d'action sanitaire et sociale pour des actions de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles.

### **2.1.2.4. Régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé**

La loi n° 18-2012 du 22 août 2012 institue le régime obligatoire des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé.

Les catégories des personnes assujetties à cette loi sont : tous les travailleurs salariés relevant du secteur privé, des établissements publics et semi-publics lorsqu'ils exercent une activité professionnelle pour le compte et sous la direction d'un ou de plusieurs employeurs.

Y sont assimilés, les présidents directeurs généraux, les directeurs généraux, les administrateurs généraux et leurs adjoints des sociétés anonymes lorsqu'ils sont liés à la société par un contrat de travail, les travailleurs temporaires, les gérants des sociétés à responsabilité limitée.

### **2.1.2.5. Décret portant organisation du ministère de la Santé**

Par Décret n°2018-268 portant organisation du ministère de la santé stipule en son article 6, la direction de l'information, de l'évaluation et de la recherche est chargée entre autres de :

- *Concevoir et mettre en œuvre le système intégré d'informations sanitaires et en assurer la vulgarisation ;*
- *Collecter et analyser les données à chaque niveau du système de santé afin de permettre une prise de décision ;*
- *Promouvoir la recherche en santé.*
- *Contribuer à la constitution d'une banque de données nécessaires à la prise de décision par les structures du ministère ;*



- *Produire le rapport annuel de la santé observée dans les départements ;*
- *Participer à la surveillance épidémiologique ;*
- *Élaborer et mettre en œuvre le plan de suivi et évaluation du secteur de la santé ;*
- *Procéder, périodiquement, à l'évaluation des performances du système de santé ;*
- *Promouvoir la recherche en santé ;*
- *Gérer la documentation,*
- *Assurer l'archivage et la communication sur les questions scientifiques et techniques.*

### **2.1.2.6. Sécurité sociale des fonctionnaires**

La Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF) est créée par le Décret N°87/447 du 19 août 1987.

Elle est une administration publique ayant une autonomie de gestion, placée sous la tutelle du Ministère en charge de la sécurité sociale.

Sa mission consiste à :

- *Gérer le régime des pensions des retraités fonctionnaires, militaires et assimilés (organismes étatiques, paraétatiques) ;*
- *Développer l'action sanitaire et sociale en faveur des retraités ;*
- *Rentabiliser les fonds disponibles.*

Conformément à l'article N°04 du décret N°87/447 du 19 Août 1987, et appuyer par les articles N°48 et N°49 de la loi N°11-2012 du 04 Juillet 2012, le financement du régime de la CRF est assuré par :

- *Les cotisations de l'Etat employeur (10%) et des agents de l'Etat (5%) ;*
- *Toute autre ressource attribuée à la caisse par un texte législatif ou réglementaire ;*
- *La part attribuée à la caisse des pensions des agents de l'Etat dans le produit des amendes, saisies et confiscations en matière de douane ou de contributions indirectes ;*
- *Les revenus du placement de fonds ;*
- *Les subventions ;*
- *Les dons et legs.*

Les prestations servies aux retraités par la CRF comprennent :

- *Pour les agents (la pension ancienneté, la pension proportionnelle, la rente d'invalidité et l'allocation décès) ;*
- *Pour les ayants-droits (la pension de réversion « veuf ou veuve et orphelin »).*

Il convient de noter que la CRF n'organise pas encore la branche des risques professionnels.



### **2.1.2.7. Tableau de la liste des maladies professionnelles harmonisé de la zone CIPRES**

Les pays membres de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) avaient élaboré et adopté une liste de références indiquant une classification des maladies professionnelles applicables dans tous les Etats membres.

### **2.1.2.8. Autres actes règlementaires**

En plus des actes législatifs et en application de ceux-ci, plusieurs actes règlementaires (Décrets, Arrêtés ministériels, Circulaires) ont été pris pour règlementer la question de sécurité et santé au travail. Nous citons les plus pertinents :

- 1) Décret n° 2012-23 du 02 février 2012 portant attributions et organisation de la Direction Générale du Travail (DGT). Celle-ci comprend en son sein une direction en charge de la sécurité et santé au travail ;
- 2) Arrêté n° 9289/MTSS-CAB du 07 août 2012 portant attributions et organisation des services de la Direction Générale du Travail ;
- 3) Décret n°2021 – 326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
- 4) Décret n° 2000-29 du 17 mars 2000 portant création et organisation de la Commission nationale technique d'hygiène, de sécurité au travail et de prévention des risques professionnels. Cette commission a pour mission l'étude des questions relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la santé des travailleurs et aux risques professionnels ;
- 5) Arrêté n°21399 du 16 août 2021 portant attributions et organisation des directions départementales du travail.
- 6) Décret du 14 mars 1987, déterminant la liste des maladies professionnelles ;
- 7) Arrêté n° 9028/MTERFPPS/DGT/DSSHST du 10 décembre 1986, portant mesures spéciales de sécurité et d'hygiène applicables aux entreprises de travaux forestiers ;
- 8) Arrêté n°9029/MTERFPPS/DGT/DSSHST du 10 décembre 1986 portant sur les machines dangereuses et dispositifs de protection pour les machines dangereuses ;
- 9) Arrêté n°9030/MTERFPPS/DGT/DSSHST du 10/12/1986 tel que modifié et complété par l'Arrêté n° 6800/MTSSS-DGT du 17/12/1994 portant sur la création et le fonctionnement des Comités d'hygiène et de sécurité dans les entreprises ;
- 10) Arrêté n°9031/MTERFPPS/DGT/DSSHST du 10/12/1986 organisant la Commission d'homologation des machines dangereuses ;
- 11) Arrêté N°9032/MTERFPPS/DGT/DSSHST du 10/12/1986 portant mesures particulières de sécurité et d'hygiène applicables aux établissements de bâtiments et travaux publics ;
- 12) Arrêté n°9033/MTERFPPS/DGT/DSSH du 10/12/1986 portant organisation et fonctionnement des centres socio-sanitaires des entreprises ;
- 13) Arrêté n°9034/MTERFPPS/DGT/DSSHST du 10/12/1986 portant fonctionnement des centres socio-sanitaires communs à plusieurs entreprises ;
- 14) Arrêté N°9035/MTERFPPS/DGT du 10/12/1986 portant classification des entreprises en rapport avec les moyens minima en matériel sanitaires ;
- 15) Arrêté n°9036/MTERFPPS/DGT/DSSHST du 10/12/1986 portant mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles et forestières et les établissements administratifs similaires ;
- 16) Arrêté ministériel n° 21400/MFPTSS-CAB du 16 août 2021 fixant la liste des médecins du travail référencés auprès du ministère du travail ;
- 17) Circulaire n° 463 du 21/09/1988 instituant le comité d'hygiène, de sécurité obligatoire dans les entreprises et établissements privés ou publics industriels, commerciaux agricoles, et forestiers employant au moins 20 salariés ;

- 18) Circulaire n°464 du 21/09/1988 fixant le rôle des inspecteurs du travail dans le contrôle de l'activité des comités d'hygiène et de sécurité ;
- 19) Circulaire n°434 du 08/09/1988 instituant le Comité d'hygiène et sécurité dans les entreprises et établissements industriels, commerciaux ou agricoles et leurs dépendances, publics ou privés, même s'ils sont à caractère coopératif, d'enseignement professionnel ou de bienfaisance ;
- 20) Note circulaire n°167/MFPTSS/DGT du 25 mai 2022 relative au registre de sécurité ;
- 21) Note circulaire n° 168/MFPTSS/DGT du 25 mai 2022 relative au registre des accidents du travail et des maladies professionnelles
- 22) Note circulaire n° 477/MFPTSS/DGT/DSST du 22 novembre 2024 relative au registre des visites médicales ;
- 23) Note circulaire n° 478/MFPTSS/DGT/DSST du 22 novembre 2024 relative aux visites médicales d'embauche et de reprise du travail.



## ▶ 2.2. RATIFICATION DES CONVENTIONS DE L'OIT ET DES TRAITES INTERNATIONAUX RELATIFS A LA SST

---

*Tableau 1 : Conventions de l'OIT en matière de SST ratifiées par le Congo*

N° Convention	Objet	Date ratification
081	Inspection du travail, 1947	26/11/1999
129	Inspection du travail dans l'agriculture, 1969	26/10/1999
152	Sécurité et hygiène dans les manutentions portuaires	24/06/1986
155	Sécurité et santé au travail	26/10/2023
188	Travail dans la pêche, 2007	14/05/2014
MLC 2006	Travail maritime, 2006	26/03/2014

La République du Congo a déjà ratifié six conventions en rapport avec la sécurité et la santé au travail. Cependant elle a inclus dans sa réglementation plusieurs dispositions de conventions non encore ratifiées et de recommandations de l'OIT ayant un impact sur la sécurité et la santé au travail. Le tableau ci-dessous donne un aperçu sur ces dispositions.



**Tableau 2 : Intégration des conventions dans la législation et la réglementation du Congo**

Convention	Intégration dans la législation et réglementation nationales	Références textes
C 081, sur l'inspection du travail, 1947	Oui	Code du travail, art. 151 et 153 ;
C 115, sur la protection contre les radiations, 1960	Oui	Constitution, art. 42 ; art.43 ;
C 119, sur la protection des machines, 1963	Oui	AM. N°9029 du 10/12/1986 ; AM. 9031 du 10/12/1986 ;
C120, sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	Oui	AM. 9036 du 10/12/1986 ;
C129 sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	Oui	Code du travail, art. 151 et 153 ;
C148, sur le milieu du travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977	Oui	AM. 9036 du 10/12/1986
C152, sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratifiée le 24/06/1986)	Oui	AM. 9036 du 10/12/1986
C155, sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratifiée le 26/10/2023)	Oui	Constitution, art. 41 ; Loi N° 45-75 du 15/03/1975 et 6-96 du 06/03/1996 portant Code du travail ; Loi N° 004/86 du 25/02/1986 portant Code de sécurité sociale ;
C157, sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982	Oui	Loi N°18-2012 du 22/08/2012 portant institution du régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé
Protocole de 2002 relatif à la Convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	Oui	Loi N°18-2012 du 22/08/2012 portant institution du régime des risques professionnels et des pensions des travailleurs du secteur privé
C161, sur les services de santé au travail, 1985	Oui	Constitution, art. 36 ; Code du travail, art. 142 ; AM. 9033 du 10/12/1986 ; AM. 9034 du 10/12/1986 ; AM. 9035 du 10/12/1986 ;
C167, sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	Oui	AM. 9032 du 10/12/1986 ;
C170, sur les produits chimiques, 1990	Oui	AM. 9036 du 10/12/1986
C174, sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993	Oui	Loi N° 004/86 du 25/02/1986 portant Code de sécurité sociale, art. 64 ;
C176, sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	Oui	AM. 9036 du 10/12/1986 ;
C184, sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001	Oui	AM. 9036 du 10/12/1986
C187 sur le Cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Oui	

*Tableau 3 : Application des recommandations de l'OIT par les mandants tripartites*

Recommandations	Utilisée par le Gouvernement	Utilisée par les employeurs	Utilisée par les travailleurs
R. 102 sur les services sociaux, 1956	Oui	Oui	Oui
R114 sur la protection contre les radiations, 1960	Oui	Oui	Oui
R120 sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	Oui	Oui	Oui
R133 sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	Oui	Oui	Oui
R147 sur le cancer professionnel, 1974	Non	Non	Non
R156 sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977	Oui	Oui	Oui
R164 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	Oui	Oui	Oui
R171 sur les services de santé au travail, 1985	Oui	Oui	Oui
R172 sur l'amiante, 1986	Oui	Non	Non
R175 sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	Oui	Oui	Oui
R177 sur les produits chimiques, 1990	Oui	Oui	Oui
R181 sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993	Oui	Oui	Oui
R183 sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	Oui	Oui	Oui
R182 sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001	Oui	Oui	Oui
R194 sur la liste des maladies professionnelles, 2002	Oui	Oui	Oui
R197 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Oui	Oui	Oui

## ► 2.3. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La sécurité et la santé au travail ont un lien avec les Objectifs de Développement Durable (ODD) dont l'objectif 8 vise à « *promouvoir une croissance économique inclusive et durable, l'emploi et le travail décent pour tous* ». La Cible 8 de l'objectif 8 consiste à « *défendre les droits des travailleurs, promouvoir la sécurité sur le lieu de travail et assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants, en particulier les femmes, et ceux qui ont un emploi précaire.* »

## ► 2.4. AUTRES LOIS ET REGLEMENTS LIES A LA SST

### 2.4.1. Loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier

Cette loi contient à son titre 2 des dispositions relatives à la sécurité industrielle, de l'hygiène et de la préservation de l'environnement.

Elle prescrit à cet effet à son article 124 la mise en place d'un Comité national consultatif de la sécurité industrielle. Ce dernier assiste les autorités administratives centrales habilitées dans leurs attributions relatives à l'organisation et à la réglementation du contrôle de la sécurité des installations et des établissements industriels.

L'article 126, charge les agents de l'administration des mines d'assurer le contrôle technique des équipements, des installations et de l'environnement industriel concourant à la garantie de la sécurité industrielle, de l'hygiène du personnel et de la préservation de l'environnement.

L'article 132 requiert que les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine ou d'une carrière se fassent dans le respect entre autres des obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et des populations et la protection de l'environnement.

L'article 142 confère aux décrets la compétence de déterminer les mesures de tout ordre visant tant le personnel que les installations ou travaux destinés à sauvegarder ou améliorer les conditions de sécurité ou d'hygiène du personnel occupé dans les mines, la sécurité et la salubrité publiques, la protection du milieu environnant, terrestre ou maritime.

### 2.4.2. Loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement

Cette loi vise notamment à :

- *Prévenir les risques et lutter contre toutes formes de pollution et de nuisances ;*
- *Améliorer le cadre et les conditions de vie de l'homme dans le respect de l'équilibre écologique.*



## ▶ 2.5. CONVENTIONS COLLECTIVES ET ACCORDS D'ETABLISSEMENTS PERTINENTS

---

### 2.5.1. Conventions collectives

La convention collective est un accord écrit relatif aux conditions de travail et d'emploi conclu entre, d'une part, un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, et, d'autre part, une ou plusieurs organisations représentatives de travailleurs, ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des travailleurs intéressés, dûment élus et mandatés par ces derniers en conformité avec la législation nationale.

En cette matière, les partenaires sociaux en République du Congo ont convenu de signer des conventions collectives sectorielles. Ces dernières réglementent les relations professionnelles d'ordre général et commun au secteur d'activités et laissent à chaque entreprise la possibilité de convenir avec la représentation des travailleurs les conditions spécifiques de travail dans une convention collective d'entreprise ou accord d'établissement.

A ce sujet, sur notre échantillon de 42 entreprises, toutes les entreprises visitées, soit 100% sont liées par la convention collective sectorielle. Il s'agit de conventions collectives de secteurs ci-après :

- 1) La convention Collective des travailleurs des banques-assurances et assureurs-conseils ;
- 2) La convention collective des entreprises de recherche et de production des hydrocarbures ;
- 3) La convention collective des entreprises des Services Pétroliers ;
- 4) La convention Collective de l'hôtellerie et assimilés (la restauration y est incluse) ;
- 5) La convention collective de l'industrie et métallurgie ;
- 6) La convention Collective de la boulangerie ;
- 7) La convention Collective des Auxiliaires de Transports, Terminaux à Conteneurs et Assimilés ;
- 8) La convention collective des compagnies aériennes ;
- 9) La convention collective des entreprises agricoles et forestières-(Depuis 2014, elle ne s'applique plus qu'aux entreprises agricoles) ;
- 10) La convention collective des Bâtiments et travaux publics et activités connexes ;
- 11) La convention collective des entreprises de télécommunication et des technologies associées ;
- 12) La Convention collective du commerce ;
- 13) La convention collective du personnel domestique ;
- 14) La convention collective des entreprises de prospection, de recherche et d'exploitation minières ;
- 15) La convention Collective de la Marine Marchande ;
- 16) La convention Collective de Transport Transit ;
- 17) La convention collective des officines de pharmacie.

### 2.5.2. Les accords d'établissements pertinents

L'accord d'entreprise est un accord conclu entre l'employeur ou son représentant et les représentants du personnel ou syndicaux, ou encore directement avec les salariés, sur la mise en application des règles du Code du Travail au sein de l'entreprise. Il vise à adapter les règles générales aux spécificités de l'entreprise, soit à ses activités et à son contexte.

Il encadre les conditions de travail – horaires, pénibilité, environnement de travail, mais aussi les garanties sociales des salariés, comme le régime de prévoyance sociale et les régimes complémentaires de santé et de retraite.

---

L'accord d'entreprise n'est applicable qu'au sein de ladite entreprise. Il est par défaut valable pour une période de 4 ans, sauf si une autre durée de validité est précisée.

Sur l'échantillon de 42 entreprises visitées, 15 ont conclu avec leurs représentants des travailleurs des accords d'établissement, soit 36%.

Le tableau qui suit indique le degré d'intégration des dispositions relatives à la sécurité et santé au travail dans les conventions collectives et accords d'établissement.

**Tableau 4 : intégration des dispositions relatives à la SST dans les conventions collectives et accords d'établissements**

Y a-t-il une législation nationale – lois, décrets, réglementations – ou des dispositions ayant force d'obligation dans les conventions collectives concernant les points suivants	Oui	Non	Sont-ils appliqués ?
Identification et détermination des dangers professionnels ?	X		X
Interdiction, limitation ou autres moyens de réduire l'exposition ?	X		X
Estimation des risques ?	X		X
Interdiction ou limitation de l'utilisation de processus, machines, substances, etc. dangereux ?	X		X
Spécification de limites d'exposition professionnelle ?	X		Parfois
Surveillance et contrôle de l'environnement de travail ?	X		Parfois
Notification des travaux dangereux, et demandes d'autorisation et de licence associées ?		X	Parfois
Classification et étiquetage des substances dangereuses ?		X	X
Fourniture de fiches signalétiques ?		X	X
Fourniture d'équipement de protection individuelle ?	X		X
Méthodes sûres de manipulation et d'élimination des déchets dangereux ?	X		Parfois
Organisations du temps de travail ?	X		X
Adaptation des installations, machines, équipements et processus de travail aux aptitudes des travailleurs (facteurs ergonomiques) ?	X		Parfois
Conception, construction, mise en place et maintenance des lieux et installations de travail ?	X		X
Fourniture d'installations de repos adéquates ?		X	Parfois

## ▶ 2.6. NORMES TECHNIQUES, RECUEIL DE DIRECTIVES PRATIQUES ET PRINCIPES DIRECTEURS CONCERNANT LA SST

---

### 2.6.1. Normes techniques

Le Congo dispose d'une agence de normalisation (ACONOQ), ou Agence Congolaise de Normalisation et de la Qualité, créée par la loi n°19-2015 du 29 octobre 2015. Elle opère sous la tutelle du ministère de l'industrie et jouit de la personnalité morale et d'une autonomie financière.

Cet établissement a pour vocation d'orchestrer les activités de normalisation, de métrologie, de certification et de promotion de la qualité à travers tous les secteurs d'activités au Congo. La normalisation vise à fixer des normes techniques volontaires pour les produits, services ou procédés, tandis que la métrologie se concentre sur la mesure de grandeurs physiques et assure la précision des instruments de mesure. La certification de conformité, quant à elle, valide la conformité d'un produit, d'un service ou d'un système de management à une norme spécifique.

La promotion de la qualité a pour but d'éveiller les consciences, de former et d'accompagner les acteurs socio-économiques dans l'adoption de démarches de qualité.

Elle s'appuie également sur des comités techniques de normalisation et de certification, regroupant des représentants de divers secteurs.

L'ACONOQ participe activement à l'élaboration des normes internationales et à l'harmonisation des pratiques à l'échelle régionale et internationale.

### 2.6.2. Normes nationales

L'ACONOQ élabore et gère le répertoire national des normes, qui est un ensemble de documents définissant les caractéristiques, exigences, méthodes d'essais, ou règles de bonne pratique pour les produits, services, ou procédés.

Ces normes englobent divers secteurs comme l'agroalimentaire, la construction, l'énergie, l'environnement, la santé et la sécurité. Elles sont établies avec le soutien des comités techniques de normalisation, composés de représentants des secteurs concernés.

Les normes de l'ACONOQ s'alignent sur les normes internationales ou régionales, tout en tenant compte des besoins spécifiques du Congo.

Il existe deux catégories de normes : les normes volontaires, qui ne sont pas imposées par la loi mais peuvent être librement adoptées pour améliorer la qualité, la performance, la compétitivité, ou la satisfaction client, et les normes obligatoires, rendues nécessaires par des enjeux de sécurité, santé, protection de l'environnement, ou conformité aux règles d'origine, et dont le non-respect peut entraîner des sanctions.

Voici des exemples de normes de l'ACONOQ, qu'elles soient déjà établies ou en cours d'élaboration :



### **Normes volontaires**

NC 01-001 : Système de management de la qualité

Exigences. Inspirée de la norme ISO 9001, cette norme énonce les critères pour instaurer un système de management de la qualité au sein d'une organisation.

NC 01-002 : Système de management environnemental

Exigences et lignes directrices. Basée sur la norme ISO 14001, elle définit les critères pour développer un système de management environnemental.

NC 02-001 : Farine de manioc comestible

Spécifications. Cette norme précise les caractéristiques physico-chimiques, microbiologiques et organoleptiques de la farine de manioc comestible industrielle au Congo.

### **Normes obligatoires**

NC 03-001 : Produits alimentaires importés

Contrôle de conformité. Cette norme établit les conditions de contrôle de conformité des produits alimentaires importés au Congo, exigeant un certificat de conformité (CoC) délivré par un organisme reconnu par l'ACONOQ.

NC 03-002 : Produits électriques et électroniques importés

Contrôle de conformité. Elle dicte les modalités de contrôle de conformité des produits électriques et électroniques importés, nécessitant également un CoC par un organisme agréé par l'ACONOQ.

NC 03-003 : Produits cosmétiques importés

Contrôle de conformité. Cette norme définit les conditions de contrôle de conformité des produits cosmétiques importés, imposant la présentation d'un CoC par un organisme agréé par l'ACONOQ.

Les normes de l'ACONOQ, qu'elles soient obligatoires ou non, sont diversifiées et répondent aux exigences du Congo. Elles visent à assurer la qualité, la sécurité, la performance et la conformité des produits et services, tout en étant élaborées en collaboration avec les acteurs concernés et en cohérence avec les normes internationales.

Les normes actuelles couvrent principalement le secteur de l'agroalimentaire.



## ► 2.7. DIRECTIVES PRATIQUES ET PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OIT SUR LA SST

Bien que n'ayant aucun caractère contraignant, l'examen de la réglementation en vigueur sur la SST ainsi que les pratiques dans les entreprises démontre que aussi bien les autorités nationales que les employeurs et les travailleurs font usage des directives pratiques et principes directeurs promus par l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

*Tableau 5 : Application des directives pratiques et principes directeurs de l'OIT sur la SST par les mandants tripartites*

Directives pratiques et principes directeurs de l'OIT	Utilisés par les autorités nationales	Utilisés par les employeurs	Utilisés par les travailleurs
Exposition professionnelle à des substances nocives en suspension dans l'air, 1980	Oui	Parfois	Parfois
Sécurité dans l'utilisation de l'amiante, 1984	Oui	Parfois	Parfois
La sécurité et l'hygiène dans les mines de charbon, 1986	Non	Non	Non
Radioprotection des travailleurs (rayonnements ionisants), 1987	Oui	Parfois	Parfois
Sécurité, santé et conditions de travail dans les transferts de technologie aux pays en développement, 1988	Oui	Parfois	Parfois
Sécurité et santé dans les mines à ciel ouvert, 1991	Oui	Oui	Oui
Prévention des accidents industriels majeurs, 1991	Oui	Parfois	Parfois
Sécurité et santé dans la construction, 1992	Oui	Parfois	Parfois
Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs, 1992	Oui	Oui	Oui
Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, 1993	Oui	Parfois	Parfois
Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, 1996	Oui	Parfois	Parfois

Prise en charge des questions d'alcoolisme et de toxicomanie sur le lieu de travail, 1996	Oui	Oui	Parfois
Protection des données personnelles des travailleurs, 1997	Oui	Oui	Oui
Sécurité et santé dans les travaux forestiers, 1998	Oui	Parfois	Parfois
Sécurité dans l'utilisation des laines isolantes en fibres vitreuses synthétiques (laine de verre, laine de roche et laine de laitier), 2001	Non	Non	Non
Facteurs ambiants sur le lieu de travail, 2001	Oui	Oui	Parfois
Vih/sida et monde du travail, 2001	Oui	Oui	Oui
Sécurité et santé dans les industries des métaux non ferreux, 2003	Oui	Parfois	Parfois
Sécurité et santé dans les ports, 2003	Oui	Parfois	Parfois
Sécurité et santé dans l'industrie du fer et de l'acier, 2005	Oui	Parfois	Parfois
Sécurité et santé dans les mines de charbon souterraines, 2006	Non	Non	Non
Sécurité et santé dans l'agriculture, 2011	Oui	Parfois	Parfois
Sécurité et santé dans l'utilisation des machines, 2012	Oui	Parfois	Parfois

## ► 2.8. SYSTEMES DE GESTION DE LA SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL

Les risques professionnels sont gérés à deux niveaux en République du Congo. Le premier niveau est la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles au niveau des entreprises ou des institutions publiques ou privées. A ce niveau, chaque entreprise ou institution a l'obligation de mettre en place tous les mécanismes, outils et moyens de prévention pour minimiser la survenue des accidents de travail et des maladies professionnelles. En cas de survenance de ces risques professionnels, la responsabilité est transférée au second niveau du système qui consiste en la prise en charge par les organismes gestionnaires de la sécurité sociale pour l'administration des soins appropriés à travers leur réseau des services sanitaires, l'indemnisation et les réparations nécessaires.

Il faut relever cependant que ce mécanisme de gestion des risques professionnels n'est pas fonctionnel dans la fonction publique. La Caisse de retraite des fonctionnaires (CRF) n'organise encore que la branche des pensions.



### 2.8.1. Structures de santé

Le système de santé du Congo-Brazzaville est organisé selon trois principaux niveaux de soins : le niveau central, les centres de santé intégrés et les postes de santé.

Le niveau central inclut les grands hôpitaux nationaux, notamment à Brazzaville, le Centre Hospitalier et Universitaire de Brazzaville, l'hôpital de base de Bacongo, l'hôpital de base de Makélékélé, l'hôpital de base de Talangai ; à Pointe-Noire, l'hôpital général Adolphe SICE, l'hôpital général de Loandjili, l'hôpital régional des armées, l'hôpital de base de Ngoyo ; à Oyo l'hôpital général Edith Lucie Bongo Ondimba ; à Nkayi l'hôpital de base de Nkayi ; à Dolisie, l'hôpital de base et l'hôpital de référence. Ces hôpitaux fournissent des soins spécialisés et des services de haute qualité. Il existe également des centres de référence pour des spécialités particulières.

*Tableau 6 : Structures de santé*

Evolution du nombre d'établissements de santé 2010 - 2023								
	2010	2012	2014	2016	2018	2020	2022	2023
Centre Hospitalier Universitaire	1	1	1	1	1	1	1	1
Hôpital Général	5	5	5	5	10	10	10	10
Hôpital de Référence								
Centre de base	25	27	27	27	30	30	31	31
Centre de santé Intégré (PMAE et 2)	231	231	232	236	236	236	236	236
Centre de santé (PMAS)	99	107	108	108	108	108	108	108
Poste de santé	318	318	319	319	319	319	319	319
Autres Privés	510	520	520	520	520	520	520	520
<b>Total</b>	<b>1189</b>	<b>1209</b>	<b>1212</b>	<b>1216</b>	<b>1224</b>	<b>1224</b>	<b>1225</b>	<b>1225</b>

Les efforts sont fournis par les autorités pour accroître l'offre de soins de santé. Dans le tableau ci-dessus il ressort que la République du Congo ne compte qu'un seul Centre Hospitalier Universitaire (CHU). De même, une légère augmentation est visible en ce qui concerne les centres de santé intégrés (CSI) de catégorie PAMAS, un taux de croissance de 4,24% a été enregistré dans la période de 2010 à 2023. En revanche le nombre de postes de santé demeure relativement stable.

### Mortalité générale

Le taux de mortalité générale est passé de 17,9 pour mille entre 1960-1974 à 9,4 pour mille en 2022. Les statistiques montrent que ce taux est de 11,25 pour mille en 2012. Il est plus élevé chez les femmes (5,4 pour 1 000) que chez les hommes (4,7 pour 1 000).

### 2.8.2. Caisse d'assurance maladie universelle (CAMU)

La CAMU a été créée par la loi n°19-2023 du 27/05/2023 aux fins de gérer le régime d'assurance maladie en République du Congo. Elle est une entité mise en place pour contribuer à l'instauration d'un meilleur système de prise en charge sanitaire. Elle protège durablement la santé de chacun en agissant auprès de tous les résidents congolais. Elle accompagne les assurés durant toute leur vie en prenant en charge leurs soins quelles que soient leurs catégories, leurs ressources ou leurs situations.



## ► 2.9. PRATIQUE NATIONALE ET MECANISMES DE FIXATION DE LA REGLEMENTATION SUR LA SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL

---

### 2.9.1. Autorité compétente

L'autorité nationale compétente en matière de la SST est le ministère ayant dans ses attributions la fonction publique, le travail et sécurité sociale. Elle est chargée de prendre toutes les mesures idoines pour faire appliquer la réglementation nationale en matière de sécurité et santé au travail.

L'autorité nationale organise en son sein tous les services administratifs et techniques spécialisés en sécurité et santé au travail et le contrôle par l'inspection du travail de l'application de la réglementation en cette matière. Elle assure également sa représentation au niveau du territoire national pour rapprocher son administration de tous les milieux du travail.

### 2.9.2. Politique nationale de la SST

La République du Congo ne dispose pas encore d'une politique nationale en matière de la SST. La réalisation de ce profil national de la SST poursuit l'objectif de doter le pays de cette politique.

### 2.9.3. Comités nationaux de la SST

La loi portant Code du travail institue auprès le ministère du travail et de la sécurité sociale une Commission nationale technique chargée d'étudier toutes les questions relatives à l'hygiène, la sécurité des travailleurs et la prévention des risques professionnels. Ce comité comprend un nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs, à côté des fonctionnaires et experts qualifiés.

### 2.9.4. Mécanismes de coordination et de collaboration

#### 2.9.4.1. Au niveau national

Au niveau national, la coordination du système de la SST est assurée par la Direction Générale du Travail et l'accompagnement technique est assuré par la Commission Nationale technique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels ainsi que par le Conseil supérieur de la fonction publique. La mission de cette dernière consiste à délibérer sur toutes questions à caractère général intéressant la Fonction publique, parmi lesquelles la sécurité sociale, l'hygiène et les conditions de travail des fonctionnaires

#### 2.9.4.2. Au niveau de l'entreprise

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, toute entreprise ou organisation économique ou sociale employant plus de vingt (20) salariés a l'obligation d'instituer un comité d'hygiène, de sécurité et de santé. Ce comité comprend en son sein aussi bien les représentants de l'employeur que ceux des travailleurs. Le médecin de travail est d'office membre de droit si l'entreprise a un médecin de travail.

---

## ► 2.10. ORGANISATION DU SYSTEME DE LA SST-MOYENS ET OUTILS

### 2.10.1. Mécanismes coercitifs

#### 2.10.1.1. La Direction Générale du Travail

La direction générale du travail est l'organe technique qui assiste le ministre en matière de travail. Elle est chargée, notamment de :

- Exécuter la politique du Gouvernement dans le domaine du travail ;
- Elaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de travail ;
- Veiller au respect des dispositions du code du travail et de ses textes d'application, des conventions et protocoles tant nationaux qu'internationaux dans le domaine du travail ;
- Procéder à l'inspection des services des directions départementales du travail ;
- Veiller aux suites réservées aux procès-verbaux d'infractions constatées par les inspecteurs du travail ;
- Suivre les relations avec les départements, les organisations et les organismes internationaux en charge des questions du travail ;
- Contribuer à la préparation des dossiers des commissions mixtes inter-Etats dans le domaine du travail ;
- Assurer la permanence des organes de dialogue social entre les partenaires sociaux et l'administration publique ;
- Coordonner, orienter et contrôler les activités des directions départementales du travail.

L'analyse stratégique de la direction générale du travail est effectuée sur la base des documents de stratégie de référence existants (PND, stratégie sectorielle du ministère, ODD, Plan stratégique de la Direction générale du travail, Programme pays pour le travail décent, PPTD 2023 – 2026), Feuille de route Alliance 8.7 (2023 – 2025), Programme « Promouvoir la sécurité et la santé au travail », État des lieux de l'inspection du travail réalisé en 2023 dans le cadre du programme « Soutien au progrès des normes du travail ».

Les tableaux ci-dessous présentent la répartition des agents du corps affectés respectivement auprès de l'administration centrale de la direction générale du travail et des directions départementales du travail.

**Tableau 7 : Répartition des agents du corps en service à la DGT**

Structures	Services rattachés (DGT)			DRTRI			DSST			DRP			DAEF			Total		
	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T
AT	1		1	2		2	2	1	3	2		2	1		1	8	1	9
IT	-	-	-	3	1	4	-	3	3	2	2	4	-	-	-	5	6	11
CPT	1	2	3	4	7	11	4	5	9	2	8	10	-	-	-	11	22	33
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>8</b>	<b>17</b>	<b>6</b>	<b>9</b>	<b>15</b>	<b>6</b>	<b>10</b>	<b>16</b>	<b>1</b>	<b></b>	<b>1</b>	<b>24</b>	<b>29</b>	<b>53</b>

Source : Direction générale du travail (service du personnel)

**Tableau 8 : Répartition des agents du corps par direction départementale du travail**

	AT			IT			CPT			CT			Total		
	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T	H	F	T
Bouenza	4		4	1		1	3	1	4				8	1	9
Brazzaville	4	3	7	3	4	7	9	23	32		1	1	16	31	47
Cuvette				1		1	3		3				4		4
Cuvette Ouest							3	1	4				3	1	4
Kouilou	14	2	16	13	6	19	16		16		1	1	31	33	64

### 2.10.1.2. Direction de la sécurité et de la santé au travail

Elle est une direction placée sous la tutelle du Directeur Général du Travail. Elle comprend en son sein le service de la sécurité et santé au travail. Ce dernier pour mission de :

- *Contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en matière de sécurité et de santé au travail ;*
- *Veiller à l'application des mesures liées à la sécurité et à la santé des travailleurs ;*
- *Actualiser le tableau des maladies professionnelles ;*
- *Organiser les visites médicales des agents relevant des secteurs régis par le code du travail ;*
- *Délivrer les certificats médicaux d'embauche et de réembauche ;*
- *Préparer les agréments des centres socio-sanitaires des entreprises et du personnel y évoluant ;*
- *Contrôler les centres socio-sanitaires d'entreprises ou interentreprises ;*
- *Tenir à jour les statistiques en matière de risques professionnels ;*
- *Adapter les normes internationales de sécurité et de santé au travail aux réalités socioéconomiques nationales ;*
- *Participer à l'élaboration des conventions inter-Etats dans les domaines de la sécurité et de la santé au travail ;*
- *Procéder, aux fins d'analyses, aux prélèvements des matières et produits utilisés dans les entreprises ;*
- *Préparer les dossiers à soumettre à la commission nationale technique d'hygiène et de la sécurité au travail et participer au secrétariat ;*
- *Elaborer les supports, les méthodes et les techniques nécessaires à la pratique de l'inspection en matière de sécurité et de santé au travail ;*
- *Organiser des études ergonomiques et psychologiques appliquées.*

### 2.10.1.3. L'inspection du travail

Placée sous l'autorité du Directeur Général du Travail, elle est chargée de :

- *Contrôler l'application de la réglementation en matière de travail ;*
- *Tenir à jour le fichier des entreprises et établissements tant publics que privés régis par le code du travail et présents dans le département ;*
- *Examiner les conditions d'ouverture et de fermeture des entreprises dans le département et préparer les autorisations y afférentes ;*
- *Fournir des informations et des conseils aux travailleurs et aux employeurs sur leurs droits et obligations et sur les moyens les plus appropriés d'appliquer la réglementation en matière de travail ;*
- *Collecter et compiler les données statistiques relatives à l'ensemble de son activité ;*
- *Assurer la liaison avec les juridictions compétentes en matière de répression des infractions à la réglementation du travail.*

**Tableau 9 : Répartition des agents du corps de l'inspection du travail par grade**

Grades	Administrateurs du travail	Inspecteurs du travail	Contrôleurs principaux du travail	Contrôleurs du travail	Total
Hommes	35	30	65	0	130
Femmes	6	16	63	1	86
<b>Total</b>	<b>41</b>	<b>46</b>	<b>128</b>	<b>1</b>	<b>216</b>

*Source : Direction générale du travail (service du personnel)*

Il ressort de ce tableau que l'effectif des agents du corps de l'inspection du travail s'élève à 216 agents dont 130 hommes et 86 femmes.

Cependant cet effectif est inégalement réparti car 66% d'inspecteurs du travail sont localisés dans les deux grandes villes, à savoir Brazzaville et Pointe-Noire et 34% seulement dans toutes les autres directions départementales du travail.

Par ailleurs, le ministère de la Fonction publique, travail et sécurité sociale indique que ces effectifs sont encore déficitaires par rapport aux besoins organiques de ce service. En effet tenant compte du ratio d'un inspecteur pour 1.000 travailleurs, l'effectif de 216 inspecteurs du travail représente 58% du besoin qui se situe à 375 inspecteurs de travail (étant entendu que le nombre total de travailleurs affiliés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale au 31 décembre 2024 est de 374.844).

## ► 2.11. ORGANISMES DE GESTION DE LA SST

### 2.11.1. La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS)

Créée par arrêté 1925 ITT/MC du 28 juin 1956, sous la dénomination de Caisse de Compensation et des allocations familiales, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), établissement public à caractère social doté de la personnalité morale, tire sa forme actuelle de la loi 004/86 du 25 février 1986 instituant le code de la sécurité sociale.

Outre la direction générale implantée à Brazzaville, la CNSS est présente à travers sept (07) directions départementales (Brazzaville, Kouilou, Niari, Bouenza-Lekoumou, Cuvette, Sangha et Likouala).

Au 31 décembre 2024 la CNSS a compté 374.844 travailleurs affiliés.

#### 2.11.1.1. Les missions de la CNSS

Le régime de sécurité sociale dont la gestion est confiée à la CNSS a pour missions essentielles le recouvrement des cotisations sociales et le paiement des prestations sociales en vue de lutter contre la précarité qui peut toucher ses assurés du fait : d'accident du travail ; de maladie professionnelle, de vieillesse, d'invalidité ou de décès.

#### 2.11.1.2. Les Prestations

Le régime gère trois branches qui servent les prestations suivantes :

##### 1) *La branche des prestations familiales*

Elle sert les allocations prénatales, les allocations et aides aux jeunes ménages ou primes à la naissance, les allocations familiales, les indemnités journalières de maternité, les frais d'accouchement et les soins médicaux occasionnés par la maladie résultant de la grossesse ou des accouchements, les prestations en nature.

##### 2) *La branche des risques professionnels*

Elle assure les prestations occasionnées par les accidents de travail et les maladies professionnelles. A ce titre, elle prend en charge les soins et frais médicaux ainsi que les frais occasionnés par la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, l'attribution d'une rente en cas d'incapacité permanente, temporaire ou partielle de travail, l'attribution d'une indemnité journalière, l'allocation de frais funéraires et rente de survivants en cas de décès de l'assuré.

##### 3) *La branche des pensions*

Elle couvre la pension de vieillesse normale, la pension proportionnelle, la pension anticipée, la pension de survivant, l'allocation de décès et l'allocation de survivant.



### **2.11.1.3. Les ressources de la CNSS**

Les cotisations sociales constituent la ressource essentielle de la CNSS. Elles financent à 95% les différentes branches des prestations sociales. Elles s'élèvent à 24,28% appliquées sur le montant de la rémunération de chaque travailleur.

Les taux de cotisations sociales par branche sont les suivants :

- *12% pour la branche des pensions, dont 8% à la charge de l'employeur et 4% à la charge du salarié ;*
- *10,03% pour la branche des allocations familiales, à la charge de l'employeur ;*
- *2,25% pour la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, à la charge de l'employeur.*

Sont assujettis au régime géré par la CNSS, tous les travailleurs relevant du code du travail sans distinction de race, de nationalité, de sexe et d'origine, lorsqu'ils sont occupés sur le territoire congolais pour le compte d'un ou plusieurs employeurs nonobstant la nature, la forme ou la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération.

### **2.11.1.4. Prise en charge et Indemnisation des accidents de travail et maladies professionnelles**

La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S.) assure le travailleur contre les risques professionnels à savoir : les accidents du travail, les accidents de trajet et les maladies professionnelles.

En cas de survenance d'un accident de travail ou de trajet, l'employeur établit un dossier de demande de prise en charge à la CNSS dans les 48 heures de la date de l'accident.

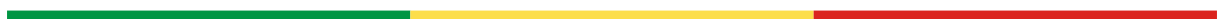
La procédure pour la prise en charge par la CNSS d'une maladie professionnelle se présente comme suit :

- *La victime doit consulter son médecin ;*
- *Le médecin pose le diagnostic détaillé aidé par des examens para cliniques à la charge du travailleur ou de son employeur ;*
- *Le médecin lui délivre un certificat médical si le diagnostic est positif, ce qui permettra à l'employeur de la victime de déclarer la maladie à la CNSS dans les deux (2) jours ouvrables ;*
- *La maladie déclarée doit figurer sur la liste des maladies professionnelles.*

### **2.11.1.5. Les prestations pour l'accidenté ou le travailleur atteint d'une maladie professionnelle comprennent :**

- *Les soins médicaux nécessités par les lésions résultant de l'accident qu'il y ait ou non interruption du travail ainsi que les frais occasionnés par la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle ;*
- *Une rente en cas d'incapacité permanente de travail totale ou partielle ;*
- *Une rente de survivants et une allocation de frais funéraires en cas de décès de l'accidenté.*

Elles sont réparties en espèces et en nature.



**Les prestations en espèces comprennent :**

- *Les indemnités journalières d'incapacité temporaire ;*
- *L'allocation d'incapacité qu'on appelle capital qui est un paiement unique de rente effectué au bénéfice de l'assuré lorsque son taux d'incapacité est inférieur à 10% ;*
- *La rente d'incapacité permanente partielle qui est versée périodiquement à la victime de l'accident ou maladie professionnelle lorsque son taux d'incapacité est égal ou supérieur à 10% ;*
- *Une allocation de frais funéraires et les rentes de survivants payées aux ayants-droit de l'assuré décédé des suite d'un accident du travail.*

Pour bénéficier des indemnités journalières et de la rente, la victime doit produire les pièces suivantes :

- *Déclaration de l'accident de travail ;*
- *Carte d'accident ;*
- *Fiches de salaires des 12 mois précédant l'accident ;*
- *Rapport d'enquête ou procès-verbal de la police ;*
- *Certificat final de guérison (en sus pour dossier rente) ;*
- *Certificat de contrôle médical par le médecin conseil (en cours pour dossier rente).*

**Les prestations en nature comprennent :**

- *Les frais médicaux ;*
- *Les frais chirurgicaux et dentaires ;*
- *Les examens radiographiques ;*
- *Les examens de laboratoire et analyses ;*
- *Les frais pharmaceutiques et les accessoires ;*
- *Les frais d'hospitalisation ;*
- *Les frais de prothèse ;*
- *Les frais occasionnés par la réadaptation fonctionnelle ;*
- *Les frais de rééducation ;*
- *Le transport de la victime du lieu de l'accident à la formation sanitaire la plus proche et vice-versa.*

**2.11.1.6. Les prestations en cas de décès pour les survivants**

Sont considérés comme survivants, le conjoint survivant (veuf ou veuve) non divorcé, ni séparé de corps à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident, ni condamné pour abandon de famille et ni celui qui a été déchu de la puissance paternelle.

Lorsque le travailleur décédé laisse plusieurs veuves, la rente viagère est répartie entre elles, en parts égales. Les enfants et enfants à charge de la victime recueillis par elle avant l'accident ayant fait l'objet d'un jugement



de tutelle tel qu'il est défini par le Code de la famille. Les ascendants et autres catégories de successibles de la victime, tels qu'énumérés à l'article 462 du code de la famille.

Pour prétendre à la rente de survivants, les pièces suivantes doivent être déposées à la CNSS :

- *Demande de rente de survivants ;*
- *Acte de décès ;*
- *Bulletins des salaires des 12 mois précédant l'accident ;*
- *Acte de mariage ;*
- *Certificats ou jugements d'héritage (s'il n'y a pas de conjoint légitime) ;*
- *Certificat de scolarité pour les enfants de 6 à 20 ans ;*
- *Certificat médical des enfants de moins de 6 ans ;*
- *Extraits d'actes de naissance des enfants (les enfants doivent être connus au fichier des allocations familiales) ;*
- *Certificat de prise en charge et extrait d'acte de naissance des parents (père et mère) pour la rente aux ascendants.*

### **2.11.1.7. Statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles**

*Tableau 10 : statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*

Indicateur	Nombre de cas de chaque au cours des cinq dernières années				
	2019	2020	2021	2022	2023
Accidents mortels					
Blessure au travail (entraînant une absence d'au moins trois jours)					
Accidents du travail indemnisés	<b>542</b>	<b>557</b>	<b>1011</b>	<b>1024</b>	<b>1065</b>
Accidents de trajet					
Accidents de travail graves entraînant une invalidité de plus de trente jours					
Maladies professionnelles signalées (total)	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>4</b>
Maladies professionnelles indemnisées	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>4</b>
Blessures dues à des efforts répétitifs					
Perte auditive induite par le bruit sur le lieu de travail					
Maladies respiratoires professionnelles					
Maladies cutanées professionnelles					

*Tableau 11 : Répartition annuelle d'AT selon le genre (Masculin et Féminin)*

Années	Nombre d'échantillon	HOMME	FEMME
2023	645	609	36
2022	688	635	53
2021	701	666	35
2020	557	533	24
2019	542	510	32
<b>TOTAL</b>	<b>3133</b>	<b>2953</b>	<b>180</b>

La différence entre les données du registre sinistre et celles du système d'information (GI) s'explique par le fait que le système GI ne prend en compte que les AT/MP déjà liquidés ou en cours de liquidation.

*Tableau 12 : Répartition par branche d'activité des accidents de travail sur les cinq dernières années*

*La classification par branche d'activité est faite selon la nomenclature européenne des activités (Révision 1).*

Branche d'activité	Somme de NBR AT
0 (non renseigné)	10
Activités financières	14
Administration publique	27
Agriculture, chasse, sylviculture	1394
Commerce ; réparations automobile et d'articles domestiques	76
Construction	63
Éducation	11
Hôtels et restaurants	23
Immobilier, location et services aux entreprises	64
Industrie manufacturière	371
Pêche, aquaculture	115
Production et distribution d'électricité, de gaz et d'eau	7
Santé et action social	53
Service et action sociale	23
Services collectifs, sociaux et personnels	637
Services domestiques	2
Transports, entreposage et communications	243
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3133</b>

**Tableau 13 : Evolution des prestations émises de la branche des risques professionnels (en Francs CFA)**

Indicateur	2020	2021	2022	2023	2024
Prestations en nature	462 278 827	1 261 997 323	1 637 330 630	1 408 099 912	2 159 765 423
Prestations en espèce	833 887 465	998 212 005	1 151 281 054	1 135 701 973	1 276 906 638
<b>Total</b>	<b>1 296 168 312</b>	<b>2 260 211 349</b>	<b>2 788 613 706</b>	<b>2 543 803 908</b>	<b>3 436 674 085</b>

Au cours des cinq dernières années, le coût lié aux prestations est en forte progression

Afin d'analyser la branche d'activité la plus accidentogène en République du Congo, voici la liste des cinq (05) entreprises de cette branche ayant enregistré le plus d'accidents ces cinq (05) dernières années

**Tableau 14 : Liste des entreprises les plus accidentogènes de la branche Agriculture, chasse et sylviculture**

Etiquettes de lignes	Activités principales	Nb AT
Congolaise industrielle des bois (CIB)	Exploitation forestière	309
Industrie forestière d'Ouessou (IFO)	Exploitation forestière	605
La congolaise des travaux forestiers	Exploitation forestière	28
Mokabi s a	Exploitation forestière	55
Ste d'exploitation forestière yuan dong	Exploitation forestière	365

#### 2.11.1.8. Estimation de la sous déclaration

L'estimation de la sous déclaration des accidents de travail et maladies professionnelles a été réalisée lors d'un contrôle en prévention fait par la CNSS au cours de l'année 2024 dans les entreprises situées dans les villes de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Les rapports de contrôle ont permis de comparer les données des accidents de travail et maladies professionnelles survenus dans les entreprises avec celles déclarées à la CNSS. Il faut souligner également que dans la pratique de certaines entreprises le taux de non-déclaration est plus important car le silence de certains employés est monnayé en interne, pour éviter d'impacter sur les performances globales des entreprises.

**Tableau 15 : Taux de sous-déclaration des accidents de travail et maladies professionnelles**

Ville	Nombre entreprises	AT contrôlés	AT déclarés	TSD (%)
Brazzaville	21	542	271	50
Pointe Noire	08	34	26	76,4
<b>Total</b>	<b>29</b>	<b>576</b>	<b>297</b>	<b>51,56</b>

Les statistiques ci-dessus indiquent clairement que plus de la moitié des accidents de travail survenus dans les entreprises ne sont pas déclarés à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Au total, nous relevons de manière générale un accroissement important du nombre d'accidents du travail et des maladies professionnelles indemnisés au courant des cinq dernières années, passant de 542 cas en 2019 à 1063 cas en 2023. Il en est de même des coûts de réparation qui sont passés de 1.296.168.312 FCFA en 2020 au plus du double en 2024 (soit 3.436.674.085 FCFA). L'Agriculture et les activités connexes représentent 44,37% des accidents et maladies déclarés sur cette période. Ces données sont sous-estimées car on note un taux de sous-déclaration égal à 51,56% dans l'échantillon cible.

### **2.11.2. Ressources financières et budgétaires en matière de sécurité et de santé au travail**

Les ressources financières devant couvrir les charges liées aux prestations des risques professionnels proviennent des cotisations sociales versées par chaque employeur pour le compte des travailleurs. Elles sont calculées sur la rémunération du travailleur à raison de 2,25% de cette dernière.

Au niveau de la CNSS, le budget alloué à la sécurité et à la santé au travail couvre essentiellement :

- *Les besoins en communication sur la stratégie ;*
- *L'acquisition des appareils de métrologie et la formation des contrôleurs en prévention sur l'utilisation et la maintenance de ces appareils ;*
- *La définition d'un cadre de collaboration avec les acteurs nationaux et internationaux en charge de la SST ;*
- *La sensibilisation des partenaires (entreprises) sur l'importance de déclarer les accidents de travail et maladies professionnelles ;*
- *La formation du personnel de la CNSS sur la collecte des données, la tenue du document d'enregistrement des accidents de travail et maladies professionnelles ;*
- *Le renforcement des capacités des partenaires en matière de SST ;*
- *La mise en place d'un programme de suivi et d'évaluation évaluation des activités de prévention des risques professionnels ;*
- *La conception d'une base de données statistiques fiables sur les CHS ;*
- *La conception de bonnes pratiques de gestion des CHS ;*
- *L'acquisition de matériels indispensables à la réalisation des activités du service prévention ;*
- *La prise en charge des victimes d'accidents de travail et des maladies professionnelles.*

Le budget global en 2025 pour la réalisation de l'ensemble des activités est de quatre-vingt-trois millions de francs CFA (83.000.000 CFA).



## ► 2.12. SANTÉ AU TRAVAIL ET SERVICES CONSULTATIFS

### 2.12.1. Les services de médecine du travail

Dans la plupart des pays développés, la médecine du travail est une médecine exclusivement préventive. Elle a pour objet d'éviter toute altération de la santé des salariés, du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail et les risques de contagion.

Cependant, dans la plupart des pays de l'Afrique subsaharienne, comme le Sénégal et la Cote d'Ivoire, la médecine du travail est une médecine « essentiellement » préventive, autorisant les médecins du travail de ces pays peu fournis en médecins de pratiquer aussi des actes curatifs.

Au Congo, les textes réglementaires ne font pas mention de ce caractère « exclusif » ou « essentiellement » préventif de la médecine du travail.

En règle générale, la médecine du travail est exercée au sein d'un « service de santé au travail » (anciennement « service médical du travail ») ou d'un centre socio-sanitaire pour le cas du Congo. La médecine du travail est obligatoirement organisée, sur le plan matériel et financier, par les employeurs.

Sont à la charge de l'employeur l'ensemble des dépenses liées à la médecine du travail et notamment les examens médicaux, les examens complémentaires, le temps et les frais de transport nécessités par ces examens, le temps passé par les médecins du travail à l'étude des postes de travail dans l'entreprise. La médecine du travail bénéficie à tous les salariés, quelle que soit la taille de l'entreprise.

Au Congo la médecine du travail, s'organise activement pour jouer un rôle déterminant dans la prévention et la réduction des risques professionnels, notamment avec la prise de l'arrêté 21400 du 16/08/2021 portant référencement des médecins du travail, de l'arrêté 9033 du 10/12/1986 sur l'organisation et fonctionnement des centres socio-sanitaires des entreprises et les décisions d'agrément des centres socio-sanitaires d'entreprise et de leur personnel.

Il reste à actualiser la liste des maladies professionnelles et les mécanismes de prévention et de protection appropriés pour chaque risque professionnel.

### 2.12.2. Les médecins du travail

Un grand nombre d'entreprises privées notamment les entreprises pétrolières et autres multi nationales des secteurs des mines, du bois et des télécommunications, disposent d'au moins un médecin du travail ou y font recours en termes des prestataires contractuels.

En République du Congo, quatorze (14) médecins du travail seulement sont enregistrés et agréés par le ministère de la Fonction publique, travail et sécurité sociale. Cet effectif est largement inférieur aux besoins exprimés.



## ► 2.13. POLITIQUES ET PROGRAMMES DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DE TRAVAILLEURS

Les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs n'ont mis en place aucune politique spécifique sur la sécurité et la santé au travail.

Cependant elles apportent leurs contributions au sein des organes tripartites nationaux qui sont la Commission Nationale consultative de travail et la Commission Nationale technique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels. Elles font également partie du Conseil d'Administration de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS). Elles participent aussi directement ou à travers leurs représentants à la mise en œuvre des politiques et pratiques sur la sécurité et la santé au travail dans les entreprises.

Les activités liées aux programmes des organisations d'employeurs et de travailleurs sont illustrées dans les tableaux ci-dessous :

*Tableau 16 : Activités SST des organisations d'employeurs et de travailleurs*

Activités	Organisation d'employeurs	Organisation de travailleurs
Déclaration politique en matière de SST	Parfois	Non
Structure d'application des politiques (unité SST, comité SST)	Parfois	Non
Formation en matière de SST, programmes d'information aux membres	Parfois	Non
Eléments de SST dans la convention collective	Oui	Oui
Participation à un dialogue tripartite national	Oui	Oui

*Tableau 17 : Responsabilités individuelles de l'employeur en matière de SST*

Obligations de l'employeur	Etabli par la loi (oui ou non)	Adoptée dans la pratique
Etablir une politique SST	Non	Oui
Mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection	Oui	Oui
Fournir des machines et des équipements sûrs	Oui	Parfois
Utiliser des substances non dangereuses	Oui	Parfois
Estimer les risques et les surveiller	Oui	Parfois
Enregistrer les risques et les accidents	Oui	Parfois
Signaler les accidents de travail et les maladies professionnelles aux autorités compétentes	Oui	Parfois
Veiller à la surveillance de la santé des travailleurs	Oui	Parfois
Informar les travailleurs sur les dangers et les moyens de protection	Oui	Parfois
Consulter les représentants des travailleurs sur la SST	Oui	Oui
Eduquer et former les travailleurs	Oui	Parfois
Etablir des comités SST conjoints	Oui	Parfois

*Tableau 18 : Droits et devoirs des travailleurs*

Droits et devoirs des travailleurs	Etabli par la loi ?	Généralement adopté dans la pratique
Le devoir de travailler de manière sûre, sans mettre les autres en danger	Oui	Parfois
Le droit d'être indemnisé en cas de travail dangereux (par exemple, prime de risque, temps de travail réduit, retraite anticipée, nourritures et boissons gratuites pour combattre les effets de l'exposition aux substances dangereuses)	Oui	Parfois
Le droit d'être informé des dangers sur le lieu du travail	Oui	Parfois
Le droit de recevoir un équipement et des vêtements de protection individuelle	Oui	Parfois
Le droit de ne subir aucun coût personnel pour la formation à la SST, l'équipement de protection individuelle, etc...	Oui	Parfois
Le droit d'utiliser l'équipement de protection individuelle de façon adéquate	Oui	Parfois
Le droit de choisir les représentants de la SST parmi les travailleurs	Oui	Oui
Le droit de s'éloigner du danger en cas de risque imminent et grave pour la santé	Oui	Parfois
Le devoir de signaler au superviseur toute situation présentant une menace à la sécurité	Oui	Parfois



*Tableau 19 : Droits et devoirs des représentants des travailleurs*

<b>Les représentants des travailleurs en matière de SST ont-ils droit de...</b>	<b>Etabli par la loi ?</b>	<b>Généralement adopté dans la pratique ?</b>
Inspecter le lieu de travail pour identifier les dangers potentiels ?	Oui	Parfois
Rechercher les causes des accidents ?	Oui	Parfois
Enquêter sur les réclamations des travailleurs dans le domaine de la SST ou du bien être ?	Oui	Parfois
Participer aux estimations des risques et accéder aux informations concernant les estimations des risques ?	Oui	Parfois
Contacter les autorités chargées des inspections de SST ?	Oui	Parfois
Participer aux observations et les soumettre aux inspecteurs pendant les visites d'inspection du lieu de travail ?	Oui	Parfois
Recueillir les informations fournies par les agences d'inspection chargées de la SST ?	Oui	Oui
Accéder à la liste des accidents et des maladies ainsi qu'à leur signalement au sein de l'entreprise ?	Oui	Parfois
Consulter les dossiers que l'employeur doit conserver ?	Oui	Parfois
Recevoir des informations et des conseils préalables de la part de l'employeur concernant les mesures qui peuvent affecter la SST de façon substantielle ?	Oui	Parfois
Consulter au préalable la désignation des travailleurs ou l'appel à des services ou des personnes extérieurs ayant une responsabilité sociale pour la SST ?	Non	Parfois
Envoyer des propositions à l'employeur dans le but de minimiser les risques et/ou supprimer les sources de danger ?	Oui	Parfois
Recevoir une formation pendant les heures de travail ?	Oui	Oui
Avoir des arrangements et des congés sans perte de revenus pour pouvoir exécuter leur mission de représentants de la SST ?	Oui	Oui
Assister aux réunions du comité SST ?	Oui	Oui
Avoir recourt à des experts extérieurs ?	Non	Parfois
Mettre fin au travail dangereux pour le compte des travailleurs ?	Non	Parfois



## ▶ 2.14. ACTIVITES REGULIERES OU CONTINUES LIEES A LA SST

### 2.14.1. Appui apporté aux microentreprises, aux petites et moyennes entreprises et dans l'économie informelle

Aucune activité relative à la sécurité et la santé au travail n'a été identifiée dans l'économie informelle et les petites et moyennes entreprises.

### 2.14.2. Activités pédagogiques, de sensibilisation ou à caractère promotionnel

Sur un échantillon d'une cinquantaine d'entreprises et institutions enquêtées 12 ont prouvé avoir développé des activités régulières de sensibilisation et à caractère promotionnel. Certaines organisent des journées annuelles tandis que d'autres organisent une semaine chaque année consacrée à l'information, l'éducation et la sensibilisation sur la sécurité et la santé au travail.

## ▶ 2.15. DONNEES GENERALES

Tableau 20 : Données générales sur la population

Evolution de la population						
		2020	2021	2022	2023	2024
Population	Million	5,702	5,836	5,97	6,108	6 142 180
Taux de croissance annuelle	%	8,1	9,6	11,4	13,4	16,4
Rapport de masculinité	%					98,6
Taux brut de natalité	%					30,17
Espérance de vie à la naissance	%					54,9
Indice synthétique de fécondité	%					4,8
Incidence de la pauvreté	%					46,8
Indice de développement humain						153 <sup>ème</sup> sur 189 pays
Taux de pauvreté	%					46
Taux d'alphabétisation de 15 et plus	%					80
Taux brut de scolarisation Primaire :10 à 14 ans.	%					95
Taux brut de scolarisation Primaire (2024) : 15 à 19 ans	%					72
Taux de chômage de 15 et plus	%					42
Taux de sous-emploi	%					24

## ► 2.16. PRESENTATION DE LA SITUATION DE LA SECURITE ET LA SANTE AU TRAVAIL EN REPUBLIQUE DU CONGO

---

Cette section présente l'état des lieux de la SST sur les lieux de travail successivement dans l'administration publique et les entreprises publiques et privées y compris les petites et moyennes entreprises et le secteur informel. Elle est établie sur la base de vingt-deux (22) variables recommandées par l'OIT.

### 2.16.1. Administration publique



Tableau 21 : Etat de lieux de la SST dans l'administration publique

Les variables de la SST sont-ils appliqués ou organisés ?	Oui / Parfois / Non	Commentaires
La législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail	Oui	La réglementation relative à la SST dans l'administration publique est lacunaire
L'autorité ou l'organisme, ou les autorités ou les organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales	Oui	
Les mécanismes visant à assurer le respect de la législation nationale, y compris les systèmes d'inspection	Oui	
Les mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail	Oui	
Les services d'information et les services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail	Non	
L'offre d'une formation en matière de sécurité et de santé au travail	Parfois	
Les services de santé au travail conformément à la législation et à la pratique nationales	Non	
La recherche en matière de sécurité et de santé au travail	Oui	Oui, Département de Santé Publique de la Faculté des Sciences de la Santé de l'UMNG
Le mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles et leurs causes, tenant compte des instruments pertinents de l'OIT	Non	
Les dispositions prises en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles	Oui	La prise en charge se fait à la retraite.
Les mécanismes de coordination et de collaboration au niveau national et au niveau de l'entreprise, y compris les mécanismes de réexamen du programme national	Non	
Les normes techniques, recueils de directives pratiques et principes directeurs sur la sécurité et la santé au travail	Non	
Les dispositifs d'éducation et de sensibilisation, y compris les initiatives à caractère promotionnel	Non	
Les organismes techniques, médicaux et scientifiques spécialisés ayant des liens avec divers aspects de la sécurité et de la santé au travail, y compris les instituts de recherche et les laboratoires qui s'occupent de sécurité et de santé au travail	Non	
Le personnel engagé dans le secteur de la sécurité et de la santé au travail, comme les inspecteurs, les préposés à la sécurité et à la santé, et les médecins et hygiénistes du travail	Parfois	
Les statistiques des lésions et maladies professionnelles	Parfois	
Les activités régulières ou en cours en rapport avec la sécurité et la santé au travail, y compris la collaboration internationale	Parfois	
Les ressources financières et budgétaires en matière de sécurité et de santé au travail	Non	

## 2.16.2. Les entreprises publiques et privées

Tableau 22 : Etat de lieux de la SST dans les entreprises publiques et privées


Les variables de la SST sont-ils appliqués ou organisés ?	Oui/Non /Parfois	Commentaires
La législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail	Oui	Appliqués par la majorité d'entreprises
L'autorité ou l'organisme, ou les autorités ou les organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales	Oui	
Les mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail	Oui	Appliqués par la majorité d'entreprises
Les services d'information et les services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail	Parfois	
La recherche en matière de sécurité et de santé au travail	Non	
Le mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles et leurs causes, tenant compte des instruments pertinents de l'OIT	Parfois	
Les dispositions prises en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles	Oui	
Les mécanismes de coordination et de collaboration au niveau national et au niveau de l'entreprise, y compris les mécanismes de réexamen du programme national	Oui	
Les normes techniques, recueils de directives pratiques et principes directeurs sur la sécurité et la santé au travail	Parfois	Etablies par une minorité d'entreprises
Les dispositifs d'éducation et de sensibilisation, y compris les initiatives à caractère promotionnel	Parfois	
Le personnel engagé dans le secteur de la sécurité et de la santé au travail, comme les préposés à la sécurité et à la santé, et les médecins et hygiénistes du travail	Parfois	Appliqué par une minorité d'entreprises
Les statistiques des lésions et maladies professionnelles	Parfois	Il y a beaucoup de sous déclaration
Les activités régulières ou en cours en rapport avec la sécurité et la santé au travail, y compris la collaboration internationale	Parfois	
Les ressources financières et budgétaires en matière de sécurité et de santé au travail	Parfois	Appliqué par une minorité d'entreprises

### 2.16.3. Les PME et l'informel

Tableau 23 : Etat de lieux de la SST dans les PME et le secteur informel

Les variables de la SST sont-ils appliqués ou organisés ?	Oui/Non/ Parfois	Commentaires
La législation, les accords collectifs le cas échéant, et tout autre instrument pertinent en matière de sécurité et de santé au travail	Parfois	
L'autorité ou l'organisme, ou les autorités ou les organismes, responsables aux fins de la sécurité et de la santé au travail, désignés conformément à la législation et à la pratique nationales	Parfois	
Les mesures pour promouvoir, au niveau de l'établissement, la coopération entre la direction, les travailleurs et leurs représentants, en tant qu'élément essentiel de prévention en milieu de travail	Parfois	
Les services d'information et les services consultatifs en matière de sécurité et de santé au travail	Non	
La recherche en matière de sécurité et de santé au travail	Non	
Le mécanisme de collecte et d'analyse des données sur les lésions et maladies professionnelles et leurs causes, tenant compte des instruments pertinents de l'OIT	Non	
Les dispositions prises en vue d'une collaboration avec les régimes d'assurance ou de sécurité sociale couvrant les lésions et maladies professionnelles	Parfois	
Les mécanismes de coordination et de collaboration au niveau national et au niveau de l'entreprise, y compris les mécanismes de réexamen du programme national	Non	
Les normes techniques, recueils de directives pratiques et principes directeurs sur la sécurité et la santé au travail	Non	
Les dispositifs d'éducation et de sensibilisation, y compris les initiatives à caractère promotionnel	Non	
Le personnel engagé dans le secteur de la sécurité et de la santé au travail, comme les préposés à la sécurité et à la santé, et les médecins et hygiénistes du travail	Non	
Les statistiques des lésions et maladies professionnelles	Parfois	
Les activités régulières ou en cours en rapport avec la sécurité et la santé au travail, y compris la collaboration internationale	Non	
Les ressources financières et budgétaires en matière de sécurité et de santé au travail	Parfois	





▶ **PARTIE 3**  
**SYNTHESE ET ANALYSE**  
**DE LA SITUATION**  
**ACTUELLE ET IDENTIFI-**  
**CATION DES PRIORITES**

### ► 3.1. SYNTHÈSE DE LA SITUATION DE LA SST AU CONGO

Le tableau ci-dessous présente une photographie de la sécurité et santé au travail sur base de 15 critères sélectionnés établis sur une échelle numérique de 0 à 100 points.

*Tableau 24 : Profil de la SST au Congo*

Synthèse de la situation de la SST au Congo	
Indicateurs d'évaluation	Score (0 à 100) %
1. Ratification des normes de l'OIT : taux de ratification des NIT sur la SST	33
2. Organisation des Campagnes de sensibilisation pour l'échantillon cible	29
3. Existence des politiques de sécurité et santé au travail en entreprise	40
4. Existence des stratégies, programmes et plans d'actions en SST	14
5. Conventions collectives, accords d'établissements et règlements intérieurs	71
6. Entreprise disposant des Normes et procédures en SST	19
7. Nombre d'inspecteurs du travail (ration de 1 sur 1000 travailleurs)	58
8. Nombre de médecins du travail : Ratio de 1 sur 1000 travailleurs	4
9. Existence d'une liste des maladies professionnelles	100
10. Système d'enregistrement des accidents et maladies professionnelles	100
11. Système d'indemnisation des accidents et maladies professionnelles	100
12. Instruments juridiques sur la sécurité et santé au travail	100
13. Liste de maladies professionnelles et critères d'indemnisation	100
14. Services de santé au travail dans les petites entreprises	0
15. Services de santé au travail : taux d'entreprises de l'échantillon	60



### ► 3.2. ANALYSE SWOT DE LA SITUATION DE LA SST AU CONGO

Tableau 25 :

Forces	Faiblesses
Engagement de l'Etat congolais à promouvoir le travail décent, dont la SST	Plusieurs conventions de l'OIT sur la SST ne sont pas encore ratifiées (C161, C187)
Ratifications des conventions fondamentales de l'OIT, parmi lesquelles la C. 155 sur la SST	Faible application des lois et actes réglementaires existants
Instruments juridiques nationaux disponibles	Désuétude des instruments juridiques notamment le Code du travail et tous les actes réglementaires sur la SST au regard de l'évolution technologique
Reconnaissance du pouvoir coercitif de l'Etat	Insuffisances des ressources humaines de l'inspection du travail et de l'inspection médicale du travail
Existence des entreprises modèles dans la mise en œuvre préventive de la SST	Insuffisance des moyens et outils de travail de l'inspection du travail
Existence de deux caisses de sécurité sociale	Inexistence ou faiblesse de budget SST dans l'administration publique et dans un grand nombre d'entreprises et institutions
Existence de la Commission nationale consultative du travail et de la prévoyance sociale	Absence de structures de formation en SST
Prise en charge effective des accidents de travail et maladies professionnelles par la CNSS	Pas de dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention des risques professionnels et contrôle de la sécurité et la santé au travail dans la fonction publique et le secteur informel

Forces	Faiblesses
Indemnisation des victimes des accidents de travail par la CNSS	La CRF ne prend pas en charge les cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles pendant la carrière de l'agent public
Existence de la Commission nationale technique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels	Faible couverture sanitaire par la médecine du travail et autres personnels qualifiés en SST
Fonctionnement des centres médicaux et sociaux publics et privés pour la prise en charge des cas d'accidents de travail et des maladies professionnelles	Faible qualité des prestations des centres médico-sociaux d'entreprises en deçà des attentes avec une forte disparité entre les entreprises et les départements
Existence dans plusieurs entreprises des comités d'hygiène, sécurité avec participation des délégués des travailleurs	Inexistence de laboratoires d'analyses toxicologiques et de centres de recherche en SST
Engagement des pouvoirs publics et des partenaires sociaux sur la nécessité de développer la SST	Le décret relatif à la liste des maladies professionnelles n'a pas été révisé depuis sa publication en 1987.
Disponibilité des statistiques AT-MP pour le secteur privé	L'irrégularité des rencontres de la Commission nationale consultative sur l'hygiène, la sécurité et la santé au travail
Présence des représentants d'employeurs et de travailleurs au Conseil d'administration de la CNSS et de la CAMU	Non fonctionnement du Comité technique de la sécurité et santé au travail
Création d'un service de la prévention au sein de la CNSS et du corps des contrôleurs en prévention	Incohérence, confusion et duplication des rôles des acteurs de la SST dans la législation
Engagement de la CNSS dans la sensibilisation et formation gratuite à la gestion SST en entreprise par les contrôleurs de la CNSS	Absence de financement du Fonds pour la promotion des actions en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels (prévus par l'article 131.2 du code du travail)
Existence d'associations et sociétés savantes des professionnels de la SST	Pas d'élections de représentants des travailleurs organisés depuis plusieurs années
Existence de la liste des médecins du travail	Absence de médecins de travail au niveau des structures clés (CNSS, Min Trav, Min Santé, CRF)
Existence dans les grandes entreprises des ingénieurs en sécurité ou des préposés en sécurité	Absence de médecins du travail dans les entreprises à forte accidentologie (Secteur forestier)
Adhésion des entreprises au principe d'agrément des centres médico-sanitaires	Nombre insuffisant des spécialistes d'hygiène, sécurité et environnement dans les entreprises à forte accidentologie (Secteur forestier)

Forces	Faiblesses
<p>Engagement croissant des partenaires sociaux et institutionnels à la journée mondiale de la sécurité et santé au travail</p>	<p>Insuffisance de la promotion de la SST, de contrôle et de vulgarisation des textes par la CNSS.</p> <p>Absence de promotion de la sécurité et santé au travail dans le secteur informel</p> <p>Confusion dans la délivrance des certificats médicaux d'embauche et de réembauche au niveau des Min Trav et Min Emploi</p> <p>Trafic d'influence et conflit d'intérêt de certaines personnalités politiques dans le fonctionnement des structures privées</p> <p>Pas de politique d'encadrement du secteur informel et de l'artisanat dans le domaine de la SST</p> <p>Existence d'un système d'agrément des médecins (autres spécialités) en qualité de médecin du travail (Min Trav, Min Marine Marchande et certaines entreprises du secteur pétrolier)</p> <p>Absence de réglementation sur la fonction de responsable sécurité en entreprise</p> <p>Faiblesse de moyens de réhabilitation et de réinsertion professionnelle</p> <p>Insuffisance de coordination entre les structures (ministère du travail, ministère de l'Emploi, ministère de transport, CNSS, CRF, aviation civile, marine marchande, ACPE, FONEA) et entre les intervenants en SST</p>
	<p>Le système SST ne garantit pas le suivi et la prise en charge de tous les travailleurs durant toute la vie professionnelle et après la retraite</p> <p>Faible taux d'installation des CHS et CSS</p> <p>Inexistence des centres-socio-sanitaires interentreprises</p> <p>Sous déclaration des accidents de travail et maladies professionnelles par les employeurs</p> <p>Carence dans la gestion de l'information en matière de SST (collecte, compilation et diffusion des données des AT/MP).</p> <p>Inexistence de services médicaux publics de santé au travail au profit de toutes les catégories professionnelles (fonctionnaires, travailleurs du secteur privé formel et informel)</p> <p>Non adhésion du pays au réseau sous-régional des organisations nationales de sécurité et santé au travail (ONSS) et à l'Intrafricaine de la prévention des risques professionnels.</p> <p>Non opérationnalisation de la fonction agent de sécurité en entreprise.</p> <p>Insuffisances des activités de promotion de la SST entre les organisations d'employeurs et celles des travailleurs</p>



Opportunités	Menaces
Adhésion du pays aux organisations internationales et sous-régionales	Le recours aux ressources humaines non formées en SST (personnel de santé et de contrôle)
Coopération technique de l'OIT et soutien des autres PTF	Mesures judiciaires non dissuasives pour sanctionner le non-respect des lois et directives sur la SST
Existence du Programme Pays pour le travail décent (PPTD)	Rallongement de l'âge du départ à la retraite avec risque d'une importante main d'œuvre jeune et inexpérimentée.
Culture du dialogue social tripartite	Instabilité du climat social
13 médecins sont en cours de spécialisation en santé du travail	Evolution défavorable de la situation économique, avec amplification des entreprises qui cessent leur activité en raison des difficultés économiques et techniques
Réparation des MP à la CNSS sur la base de la liste des tableaux harmonisée de la CIPRESS	Croissance importante du secteur informel, sans couverture sociale
Volonté des partenaires sociaux de promouvoir la SST	Perte de confiance vis-à-vis des structures officielles
La SST étant devenue un principe et un droit fondamental, rend impératif l'alignement du système SST aux C155 et C187 de l'OIT	Demande d'agrément des cliniques et des cabinets médicaux comme centres de médecine du travail sans personnel qualifié en SST
Volonté politique de lutter contre les disparités sociales et d'améliorer l'environnement social global du pays	Arrivée de nouveaux investisseurs avec un engagement faible en matière de SST
Opérationnalisation de la CAMU	
Prise en charge par la CAMU des premiers soins en cas d'accident de travail	

### ► 3.3. PRIORITES POUR L'AMELIORATION DE LA SECURITE ET LA SANTE AU TRAVAIL

L'analyse des forces, faiblesses, opportunités et menaces permet de dégager les priorités ci-après pour l'amélioration de la sécurité et la santé sur les lieux de travail :

1. *Renforcer le système national de notification et de déclaration des indicateurs de la sécurité et santé au travail y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles ;*
2. *Réactualiser les tableaux des maladies professionnelles en République du Congo et mettre en place une commission nationale permanente de révision de la liste des maladies professionnelles ;*
3. *Renforcer la coordination et la collaboration des acteurs au sein du système national de la SST ;*
4. *Mettre en place et/ou opérationnaliser le fonds de prévention des risques professionnels ;*
5. *Renforcer les interventions des acteurs en SST sur les lieux de travail ;*
6. *Renforcer la promotion de la sensibilisation sur la SST sur les lieux de travail ;*
7. *Promouvoir la mise en place et le développement de la sécurité et santé au travail dans la fonction publique et l'économie informelle ;*



▶ **PARTIE 4**  
**CONCLUSION ET**  
**RECOMMANDATIONS**

## ► 4.1. CONCLUSION

L'étude sur le Profil National de la Sécurité et de la Santé au travail en République du Congo fait ressortir une volonté politique du Gouvernement congolais d'assurer depuis longtemps la sécurité sur tous les lieux de travail. Cette volonté se traduit par l'adoption de plusieurs instruments juridiques y relatifs qui organisent le système de santé publique ainsi que celui de la sécurité et de la santé au travail. L'examen de ce système révèle des insuffisances dans l'arsenal juridique devenu obsolète, l'absence d'un système efficace de sécurité et santé dans les services publics gérés par l'Etat et de nombreuses faiblesses dans la gestion de la sécurité et la santé au travail dans le secteur des entreprises publiques et privées.

Le cadre institutionnel actuel met à contribution les différentes parties prenantes cibles, mais la collaboration et la coordination au sein du système national restent insuffisantes et présentent entre autres lacunes, l'insuffisance des Ressources humaines qualifiées et l'incapacité des services de l'inspection du travail, qui ne dispose ni des ressources humaines formées, ni des ressources matérielles et financières pouvant lui permettre de bien accomplir sa mission. C'est ainsi que la réalisation de cette étude offre une belle opportunité pour le Gouvernement congolais d'accomplir ses engagements découlant de la ratification de la Convention 155 de l'OIT et de restructurer tout le système national de la sécurité et santé au travail. L'examen de la situation existante de la sécurité et de la santé au travail en République du Congo permet de relever les 10 principales lacunes que sont :

1. *L'arsenal juridique actuel est obsolète et inadapté au regard de l'évolution de la situation économique et technologique ;*
2. *La réglementation en vigueur en matière de la sécurité et de la santé au travail ne couvre que partiellement le secteur régi par le Code du travail ;*
3. *Le secteur de la fonction publique et d'autres services publics ne disposent pas de mesures adéquates pour assurer la sécurité et la santé dans les milieux du travail ;*
4. *La petite et moyenne entreprise, l'artisanat ainsi que l'économie informelle ne bénéficient d'aucun programme de formation ou de mise en conformité en matière de sécurité et santé au travail ;*
5. *L'inspection du travail qui a en charge le contrôle de l'application de la loi et le pouvoir de sanction en cas d'infraction en la matière ne dispose ni de ressources humaines suffisantes, ni de moyens matériels et financiers suffisants pour accomplir efficacement sa tâche ;*
6. *Le pays ne présente un déficit important en matière de ressources humaines qualifiées en sécurité et santé au travail tous les corps de métiers compris ;*
7. *Plusieurs entreprises visitées n'ont pas mis en place de mécanismes adéquats pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles ;*
8. *La liste des maladies professionnelles n'a pas été mise à jour ;*
9. *Il n'existe pas d'institution de formation en matière de sécurité et de santé au travail ;*
10. *La majorité des entreprises et institutions visitées ne disposent pas de budget dédié aux activités de la sécurité et de la santé au travail.*

Au regard de ces lacunes, de nombreux défis interpellent le Gouvernement et les partenaires sociaux :

### 1. Sur le plan institutionnel

- *Redynamiser le fonctionnement de la Commission nationale technique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels et ainsi que le Conseil de santé de la fonction publique ;*
- *Renforcer les capacités opérationnelles de l'inspection du travail par le recrutement et la formation des inspecteurs et contrôleurs du travail en sécurité et santé au travail ;*
- *Former et recruter des médecins du travail ;*
- *Nommer des médecins inspecteurs du travail ;*
- *Installer dans les sous-préfectures des représentations des directions départementales du travail afin d'approcher ses services des lieux d'implantation des activités économiques et sociales ;*
- *Créer des laboratoires et des centres de recherche en matière de SST ;*
- *Créer à la faculté des sciences de la santé de l'Université Marien Ngouabi à court et moyen terme une maîtrise spécialisée en santé au travail pour le personnel infirmier et à long terme un diplôme d'études spécialisées en santé au travail pour les médecins ;*
- *Intégrer les modules SST, dans les filières de formations des ressources humaines, administrations d'entreprises, ingénieurs...*
- *Encourager la création de cycles de formation de techniciens et d'ingénieurs en sécurité, hygiène du travail et ergonomie dans les établissements de formation universitaires et professionnelles ;*
- *En attendant la création de ces structures de formation nationale, le gouvernement devrait encourager la formation des médecins du travail et des infirmiers en santé du travail dans les institutions universitaires régionales ou internationales ;*
- *Créer des services de santé au travail au profit des fonctionnaires, des travailleurs des administrations publiques et des travailleurs du secteur informel ;*
- *Encourager les entreprises privées à créer des centres socio-sanitaires interentreprises.*

### 2. Sur le plan juridique

- *Ratifier les conventions de l'OIT sur la SST qui ne l'ont pas encore, en tenant compte de la spécificité du contexte économique et social du pays ;*
- *Achever la révision en cours du code du travail ;*
- *Initier la révision du code de sécurité sociale ;*
- *Actualiser tous les actes réglementaires relatifs à la SST devenus obsolètes ;*
- *Réglementer par un acte le métier de responsable/préposé à la sécurité en entreprise ;*
- *Doter la fonction publique et le secteur informel d'outils adaptés à la gestion des risques professionnels ;*
- *Restructurer la Caisse de retraite des fonctionnaires (CRF) en vue de prendre en compte d'autres prestations sociales notamment celles liées aux les risques professionnels ;*
- *Réviser le décret fixant les maladies considérées comme professionnelles en République du Congo ;*

### **3. Sur le plan opérationnel**

- *Numériser les déclarations des accidents de travail et des maladies professionnelles ;*
- *Consacrer un budget suffisant à la prévention et la prise en charge des risques professionnels ;*
- *Abolir le système d'agrément des médecins d'autres spécialités en médecins du travail qualifiés.*

### **4. Sur le plan du dialogue social**

- *Impliquer les représentants des employeurs et des travailleurs au niveau stratégique dans traitement des risques professionnels.*



## ► 4.2. RECOMMANDATIONS POUR L'AMELIORATION DE LA SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL AU CONGO

---

Au terme de cette étude, il est recommandé :

### 1. Au Gouvernement

- *Elaborer et adopter une Politique de sécurité et santé au travail conforme aux conventions de l'OIT N° 155 sur la sécurité et santé des travailleurs et 187 sur le cadre promotionnel de la sécurité et santé au travail ;*
- *Elaborer et adopter un programme national de sécurité et santé au travail pour mettre en œuvre les priorités et les objectifs stratégiques retenus dans cette politique nationale ;*
- *Renforcer le système national de la SST par la mise en place d'un cadre de coordination approprié pour assurer la mise en œuvre de cette politique et de son programme national de SST ;*
- *Ratifier la convention n°187 de l'OIT sur le cadre promotionnel de la SST, en tant que convention fondamentale afin non seulement de remplir les obligations vis-à-vis des exigences de ratification des conventions fondamentales mais surtout pour créer un cadre favorable au développement d'une approche systémique de gestion de la SST basée sur les principes de l'amélioration continue ;*
- *Ratifier la convention n° 161 sur les services de santé au travail, adoptée par l'OIT en 1985, afin d'améliorer la prévention des risques liés à la santé au travail et promouvoir un environnement de travail sain.*

### 2. Aux Organisations professionnelles d'employeurs :

- *Développer la culture de la sécurité et santé au travail dans les entreprises ;*
- *Mettre en place des programmes de formation en sécurité et santé au travail à l'intention des employeurs ;*
- *Encourager la déclaration de tous les accidents de travail survenus dans les entreprises.*

### 3. Aux Organisations professionnelles de Travailleurs :

- *Organiser des sessions de formation d'éducation syndicale en sécurité et santé au travail ;*
- *Mettre en place l'intersyndicale nationale de la sécurité et santé au travail.*

### 4. Aux professionnels de la sécurité et santé au travail :

- *Renforcer les capacités des acteurs de la sécurité et de la santé au travail en matière de diagnostic et de déclaration des accidents de travail et des maladies professionnelles ;*
- *Mettre en place un cadre d'enseignement post-universitaire en médecine du travail ;*
- *Appuyer les partenaires sociaux dans la formation en sécurité et santé au travail.*

### 5. A la Caisse Nationale de Sécurité Sociale :

- *Intensifier son appui au développement de la prévention des risques professionnels au sein des entreprises ;*
- *Digitaliser les informations en matière d'accidents de travail et des maladies professionnelles.*







▶ **REFERENCES**  
**BIBLIOGRAPHIQUES**

- 1) Constitution de la République du Congo, adoptée par le référendum du 25/10/2015 ;
- 2) Code du travail institué par la loi n°45-75 du 15/03/1975 et son amendement par la loi n°6-96 du 06/03/1996 ;
- 3) Statut général de la fonction publique promulgué par la loi 08-2022 du 16/08/2022 ;
- 4) Code de la sécurité sociale promulgué par la loi n°004/86 du 25/02/1986 ;
- 5) Convention n° 155 de l'OIT sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 ;
- 6) Convention n° 187 de l'OIT sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 ;
- 7) Recommandation pour développer des programmes nationaux de sécurité et santé au travail ; OIT, 2013 ;
- 8) Programme de formation sur le développement d'un programme national sur la sécurité et la santé au travail, module 3, Profil national de sécurité et santé au travail et analyse de la situation nationale de la SST, OIT, 2014 ;
- 9) Annuaire des statistiques sanitaires, ministère de la santé de la république du Congo, 2013 ;
- 10) Enquête et analyse des accidents de travail, CNSS,
- 11) Rapport statistique, CNSS, décembre 2024 ;
- 12) Bilan et perspectives de développement économique, social, culturel et environnemental, ministère des finances de la république du Congo, novembre 2023 ;
- 13) Codes d'audience, recueil de codes et textes usuels, ministère de la Justice de la république du Congo, édition révisée 2023 ;

